

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État au 1^{er} janvier 1926, p. 1.

Unions restreintes: LETTONIE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant la dénonciation de la part de la Lettonie des Arrangements de Madrid (du 14 janvier 1925), p. 2.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 24 octobre, 24 novembre, 19 et 22 décembre 1925), p. 3. — AUTRICHE. I. Ordonnance du Ministre du Commerce et du Trafic modifiant et complétant l'organisation du Bureau des brevets (n° 324, du 22 août 1925), p. 3. — II. Ordonnance édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets (n° 325, du 22 août 1925), p. 4. — III. Ordonnance du Ministère du Commerce et du Trafic concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets (n° 326, du 22 août 1925), p. 8. — IV. Ordonnance du Ministère du Commerce et du Trafic modifiant les dispositions qui concernent la représentation professionnelle des particuliers par les agents de brevets et les techniciens privés (n° 327, du 22 août 1925), p. 10. — CEYLAN. Règlement établi par le percepteur principal des douanes en vertu de l'article 15 de la loi de 1888 sur les marques de marchandises (du 26 mars 1889), p. 11. — HONGRIE. Ordonnance du Ministre du Commerce mettant en vigueur la loi XI de 1925 portant modification et complément des lois sur les marques (n° 6958/925, du 2 juin 1925), p. 12. — ITALIE. Décret concernant la publication des descriptions d'inventions (n° 1619, du 4 septembre 1925), p. 13. — PHILIPPINES. Loi rendant

entre autres obligatoire l'enregistrement des marques et des noms commerciaux pour les cigares et les cigarettes et la publication des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de ces marques et noms (n° 3202, du 3 décembre 1924), p. 13.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Traité du 12 octobre 1925 (Convention concernant la protection de la propriété industrielle), p. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1925, p. 14.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. La XII^e Conférence de la Croix-Rouge et l'emblème de la Croix-Rouge (Genève, 5-10 octobre 1925), p. 19.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE († A. Capitaine). Modifications à apporter à la loi sur les brevets de 1854. Brevets d'importation et brevets de perfectionnement. Application de l'article 4^{bis} de la Convention, p. 20.

Jurisprudence: SUISSE. Marque de fabrique: saisie chez un imprimeur d'étiquettes et d'écussons reproduisant la marque contrefaite; action en dommages-intérêts, admission; recours au Tribunal fédéral; contrefacteur et complice; articles 24 et 25 de la loi du 26 septembre 1890, confirmation, p. 22.

Nécrologie: Albert Capitaine, p. 23.

Nouvelles diverses: PERSE. Changement du calendrier, p. 23.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (F. Damme), p. 24.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1926 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1926 (1)

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914.

(1) Les pays qui ont adhéré en 1925 sont marqués en italiques.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 37 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE	du 5 août 1907
AUTRICHE	du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	de l'origine
BULGARIE	du 13 juin 1921
CANADA	du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROÉ	du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	du 11 juillet 1890
ESPAGNE	de l'origine
ESTHONIE	du 12 février 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	du 30 mai 1887
FINLANDE	du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	de l'origine
Pays sous mandat: SYRIE ET	
LIBAN	du 1 ^{er} septembre 1924
GRANDE-BRETAGNE	de l'origine
CEYLAN	du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	du 14 mai 1908
GRÈCE	du 2 octobre 1924
HONGRIE	du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre)	du 4 décembre 1925
ITALIE	de l'origine
JAPON	du 15 juillet 1899

LETTONIE	à partir du 20 août 1925
LUXEMBOURG	» du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾
SUÈDE	» du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine
TURQUIE	» du 10 octobre 1925

Population totale: environ 717 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 13 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir du 12 juin 1925
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
Pays sous mandat: SYRIE ET LIBAN	» du 1 ^{er} septembre 1924
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
LETTONIE ⁽²⁾	» du 20 août 1925
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 274 000 000 d'âmes.

⁽¹⁾ La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.

⁽²⁾ La Lettonie a dénoncé les deux Arrangements de Madrid pour le 21 décembre 1926.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 22 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
LETTONIE ⁽²⁾	» du 20 août 1925
LUXEMBOURG	» du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine
TURQUIE	» du 10 octobre 1925

Population totale: environ 385 000 000 d'âmes.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 22 pays, savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	PAYS-BAS
AUTRICHE	CEYLAN	POLOGNE
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	PORTUGAL
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	ROUMANIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	SUISSE
FRANCE	NORVÈGE (p ^r les brevets uniquement)	TCHÉCOSLOVAQUIE
		TUNISIE

Population totale: environ 521 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

LETTONIE

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT LA DÉNONCIATION DE LA PART DE LA LETTONIE DES ARRANGEMENTS DE MADRID

(Du 14 janvier 1925.)

« Nous avons l'honneur de rappeler à Votre Excellence que, par note du 6 juillet 1925, la Légation de Lettonie en Suisse a porté à la connaissance du Gouvernement fédéral suisse que son Gouvernement avait décidé d'adhérer à la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en 1900/1911, pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux deux Arrangements de

Madrid, révisés à Bruxelles et à Washington, concernant, l'un, la répression des fausses indications de provenance et, l'autre, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. La Lettonie demandait à être inscrite dans la 6^e classe pour sa contribution aux frais du Bureau international.

Par note-circulaire du 20 juillet 1925, le Conseil fédéral a porté cette adhésion à la connaissance des Gouvernements des autres États contractants. L'adhésion de la Lettonie a ainsi pris effet à partir du 20 août 1925.

La Légation de Lettonie en Suisse, par note datée du 21 décembre dernier, a fait savoir au Conseil fédéral suisse que son Gouvernement a décidé de dénoncer:

1^o l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles et à Washington, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;

2^o l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington, concernant la répression des fausses indications de provenance.

Conformément à l'article 17^{bis} de la Convention d'Union, les deux Arrangements de Madrid précités restent encore en vigueur en Lettonie jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 21 décembre 1926. Dès cette date, la Lettonie ne fera donc plus partie que de l'Union générale constituée par la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.

Nous prions Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette dénonciation et saisissons cette occasion..... »

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 24 octobre, 24 novembre, 19 et 22 décembre 1925.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les grandes foires prussiennes d'échantillons qui auront lieu à :

- 1° Königsberg, du 14 au 17 février et du 15 au 18 août 1926 ;
- 2° Breslau, du 7 au 9 mars et du 5 au 7 septembre 1926 ;
- 3° Kiel, du 13 au 16 mars et du 26 au 29 septembre 1926 ;
- 4° Cologne, du 21 au 25 mars et du 12 au 19 septembre 1926 (foires générales), ainsi que du 21 au 30 mars 1926 (foire technique) ;
- 5° Francfort-sur-le-Mein, du 11 au 14 avril et du 26 au 29 septembre 1926 (foires générales), ainsi que du 10 au 14 avril 1926 (foire technique).

Il en sera de même en ce qui concerne la grande exposition qui aura lieu à Düsseldorf du 9 mai au 15 octobre 1926 pour l'hygiène, la prévoyance sociale et les exercices physiques ; l'exposition du théâtre allemand, qui aura lieu à Magdeburg du 5 juin au 1^{er} août 1926 ; la foire générale d'échantillons, la foire technique et du bâtiment et l'exposition de l'Association des fabricants allemands d'outils, qui auront respectivement lieu à Leipzig du 28 février au 6 et 10 mars et du 20 février au 31 mars 1926.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

DU MINISTRE DU COMMERCE ET DU TRAFIC
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORGANISATION
DU BUREAU DES BREVETS

(N° 324, du 22 août 1925.)

En vertu des §§ 34 et 124 de la loi sur les brevets tels qu'ils ont été modifiés par l'article 1^{er} de la loi fédérale n° 219, du 2 juin 1925⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les §§ 1 à 9 et le § 12 de l'ordonnance n° 157, du 15 septembre 1898, concernant l'organisation du Bureau des brevets, telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances n° 256, du 17 décembre 1908 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 13), n° 256, du 2 avril 1913 (*ibid.*, 1923, p. 181), n° 395, du 18 juillet 1923 (*ibid.*, 1923, p. 160), n° 10, du 30 décembre 1924 (*ibid.*, 1925, p. 26), auront désormais la teneur suivante :

Subdivisions du Bureau des brevets

§ 1^{er}. — Le Bureau des brevets se subdivise en sections des demandes, sections des recours, une section des annulations et une section présidiale pour le traitement des affaires réservées au président (§ 11).

Sections des demandes

(§ 36, numéro 1, § 37 de la loi sur les brevets)

§ 2. — (1) Le Bureau des brevets comprend dix sections techniques des demandes qui sont numérotées de I à X (alinéas 2, 3, 4) et une section juridique des demandes (alinéa 5).

(2) Les sections techniques des demandes sont compétentes pour traiter les demandes de brevets qui proviennent de certains domaines de l'industrie, dont les diverses branches sont réparties en classes de brevets.

(3) Chaque section des demandes (alinéa 2) traite et règle d'une manière indépendante dans les limites des classes de brevets qui lui sont attribuées les affaires dont elle est nantie à teneur des prescriptions existantes.

(4) La fixation des classes de brevets (alinéa 2) et de leurs subdivisions, l'attribution aux sections techniques des demandes (alinéa 3) sont du ressort du président du Bureau des brevets et doivent être publiées dans le *Patentblatt*.

(5) La section juridique des demandes est compétente pour connaître des affaires qui concernent le transfert ou tout autre mode de disposer du droit qui découle de la demande, ou les inscriptions à faire au registre dans le sens des §§ 5 b, alinéa 2, 5 a, 9, 18, 19, 20, 21, 23 et 25 de la loi sur les brevets, ou les brevets délivrés, à moins que ces affaires ne rentrent dans la compétence des sections des recours (§§ 4, 5) ou de la section des annulations (§§ 7, 8).

§ 3. — (1) Chaque section technique des demandes reçoit le nombre de membres techniciens et chaque section juridique des demandes le nombre de membres juristes qui leur sont nécessaires.

(2) La direction et la surveillance du service dans les sections techniques des demandes incombent au membre technicien que le président du Bureau des brevets désigne comme chef, et qui dirige les séances de la section des demandes.

(3) La direction et la surveillance du service dans la section juridique des demandes incombent au membre juriste que le président du Bureau des brevets désigne comme chef de cette section.

(4) Aux sections techniques des demandes sont attribués comme experts juridiques des membres juristes qui peuvent être appelés à collaborer à teneur du règlement de service. Le même membre juriste peut être attribué à plusieurs sections techniques des demandes.

(5) Le président du Bureau des brevets prend les mesures nécessaires pour le remplacement des chefs de sections.

(6) Les membres des sections des demandes sont également appelés à fonctionner dans les sections des recours et dans la section des annulations (§ 9).

Sections des recours

(§ 36, numéro 2, § 37 de la loi sur les brevets)

§ 4. — (1) Le Bureau des brevets comprend deux sections des recours qui sont désignées par A et B.

(2) La section des recours A est compétente pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes II, IV, VI, VIII et X, la section B pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes I, III, V, VII et IX.

(3) Le recours contre les décisions de la section juridique des demandes est adressé à la section des recours qui est compétente pour connaître des recours contre les décisions de la section technique des demandes chargée de s'occuper des classes auxquelles appartient le brevet ou la demande en question.

(4) Si la requête au sujet de laquelle a été rendue la décision attaquée traitait de plusieurs brevets ou de plusieurs demandes de brevets qui, d'après la classe, étaient du ressort de plusieurs sections des demandes, c'est le premier brevet ou la première demande mentionné dans la requête qui sert de base pour le renvoi du recours.

(5) Les sections des recours prononcent souverainement sur les recours formés contre les décisions des sections des demandes.

(6) Elles ont, en outre, à rédiger les rapports écrits dont les tribunaux pourraient faire la demande. Le président du Bureau des brevets désigne celle des deux sections qui doit fournir le rapport (§ 33, alinéa 2 de la loi sur les brevets).

§ 5. — (1) Les séances des sections des recours sont présidées par le président du Bureau des brevets, ou par son substitut, ou par tout autre membre juriste ou technicien du Bureau des brevets que le président désignerait pour cela (alinéa 2). Pour

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 174.

les recours contre les décisions de la section juridique des demandes, la section des recours doit être présidée par un membre juriste (§ 37, alinéa 5 de la loi sur les brevets).

(2) Les décisions sur les recours formés contre les décisions des sections techniques des demandes sont rendues pour la section des recours A par des membres des sections des demandes I, III, V, VII et IX, et pour la section des recours B par des membres des sections des demandes II, IV, VI, VIII et X. Le membre juriste qui siège sous la présidence d'un membre technicien doit être choisi parmi les juristes attribués aux sections techniques correspondantes des demandes. Au surplus, les membres permanents qui n'appartiennent à aucune des sections des demandes I à X et les membres non permanents peuvent être aussi appelés à siéger.

Section renforcée

(§ 37a de la loi sur les brevets)

§ 6. — (1) Les trois juristes et les trois techniciens de la section renforcée (§ 37a, alinéa 2 de la loi sur les brevets) sont choisis dans la règle parmi les chefs des sections des recours et des sections des demandes.

(2) Si l'avis de la section renforcée est recherché par le président du Bureau des brevets, à la demande du président d'une section de recours qui entend déroger à un avis de la section renforcée (§ 37a, alinéa 4 de la loi sur les brevets), le chef de la section de recours qui a prononcé et l'un des membres, désigné par lui, de cette section devront prendre part aux délibérations et votations de la section renforcée (alinéa 1). Le président de la section renforcée peut désigner encore un autre membre de ladite section de recours, qui aura également voix délibérative (alinéa 1). Les autres membres de la section de recours peuvent être appelés par le président à assister aux délibérations de la section renforcée. Ils n'auront pas droit de vote.

Section des annulations

(§ 36, numéro 9, § 37 de la loi sur les brevets)

§ 7. — La section des annulations prononce sur les affaires qui lui sont renvoyées par la loi sur les brevets et par les autres prescriptions existantes.

§ 8. — (1) Les séances de la section des annulations sont présidées par le président du Bureau des brevets, ou par son substitut, ou par tout autre membre du Bureau des brevets désigné par lui. Celui qui préside la section doit être juriste.

(2) Les autres membres seront choisis parmi les membres permanents ou non permanents du Bureau des brevets.

Causes d'exclusion

§ 9. — Sans préjudice des causes d'exclusion prévues aux §§ 39, alinéa 2, et 42 de la loi sur les brevets, les membres des sections des demandes qui auront pris part à la décision concernant la publication de la demande ou la délivrance du brevet ne pourront pas siéger à la section des recours pour une affaire relative à la même demande ou au même brevet; ils ne pourront pas davantage siéger à la section des annulations quand il s'agira de délibérer et de prononcer sur une action en annulation, en révocation, en déclaration de dépendance ou en reconnaissance d'un droit de premier exploitant (§ 9 de la loi sur les brevets) concernant le même brevet. Les membres qui ont participé à la décision sur la publication de la demande ou sur la délivrance du brevet ne seront exclus de la délibération et de la décision concernant une action en constatation que si les faits invoqués pour justifier l'action ont déjà été examinés principalement ou accessoirement dans la procédure de délivrance.

Bureaux auxiliaires

§ 12. — (1) Il existe au Bureau des brevets les bureaux et services auxiliaires suivants:

- 1° le bureau des entrées, pour la réception et l'enregistrement des pièces arrivantes;
- 2° la registrature:
 - a) pour l'enregistrement des demandes de brevets arrivantes (registre des demandes);
 - b) pour les demandes publiées et exposées publiquement (salle d'exposition);
 - c) pour la tenue du registre des brevets (archives des brevets);
- 3° la bibliothèque, pour la réunion et la consultation des publications relatives notamment à la propriété industrielle;
- 4° le bureau d'expédition; pour la copie et l'expédition des pièces liquidées;
- 5° le dépôt, pour la réunion des pièces liquidées.

(2) Le fonctionnement et la sphère d'action des bureaux auxiliaires sont réglés au moyen d'instructions édictées par le président du Bureau des brevets.

ART. II. — Les dispositions actuelles restent en vigueur jusqu'au moment où le président du Bureau des brevets en aura édicté de nouvelles à teneur de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4.

ART. III. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1925.

II

ORDONNANCE

ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE BUREAU DES BREVETS

(N° 325, du 22 août 1925.)

En vertu des §§ 31c, 38 et 124 de la loi sur les brevets telle qu'elle a été modifiée par l'article 1^{er} de la loi modificative n° 219 du 2 juillet 1925, il est ordonné ce qui suit:

Bureau des entrées. Payements au Bureau des brevets

§ 1^{er}. — (1) Toutes les correspondances adressées au Bureau des brevets sont reçues par le bureau des entrées. Par correspondances on entend dans le sens de la présente ordonnance, toutes les pièces arrivantes, telles que les requêtes, les mémoires et tous autres écrits et envois.

(2) Le bureau des entrées délivre à celui qui lui remet une pièce personnellement, et à la demande de ce dernier, une attestation portant un timbre à date (§ 2, alinéa 2), rédigée sur une feuille préparée à cet effet par le déposant et indiquant le nom du déposant et l'objet de la requête.

§ 2. — (1) Le bureau des entrées munit toutes les correspondances qui arrivent, immédiatement après leur arrivée et dans l'ordre où elle se produit, de l'inscription d'entrée.

(2) L'inscription d'entrée indique le jour de l'arrivée (en cas de demande de brevet, elle indique en outre l'heure et la minute), le numéro d'ordre (alinéa 4) et le nombre des annexes.

(3) Pour les pièces remises personnellement, l'inscription d'entrée (alinéa 2) sera apposée, à la requête du déposant, en présence de ce dernier.

(4) Toutes les correspondances sont munies, strictement d'après leur arrivée, d'un numéro d'ordre qui commence chaque année par 1 et est apposé également sur chaque annexe.

(5) Les opérations ultérieures relatives aux entrées seront réglées par des prescriptions émanant du président du Bureau des brevets.

§ 3. — Toute correspondance qui se rapporte à une affaire déjà pendante au Bureau des brevets doit porter le numéro de cette dernière, si le déposant le connaît.

§ 4. — (1) Les payements au Bureau des brevets doivent se faire par l'intermédiaire du compte de chèques postaux du Bureau des brevets (actuellement n° 46 067). Chaque payement indiquera la cause qui le motive et, autant que possible, le numéro du dossier ou du brevet.

(2) Pour le paiement de sommes qui concernent des requêtes, par exemple pour le paiement de la taxe de dépôt, de la taxe de recours ou de toute autre taxe de procédure, on fera usage pour chaque requête d'un bulletin de versement spécial, qui ne pourra être employé pour d'autres paiements. Le récépissé postal sera joint à la requête.

(3) Pour les paiements qui ne concernent pas des requêtes, on peut employer un bulletin de versement collectif même quand les sommes versées servent à des buts différents, par exemple quand elles constituent les annuités pour plusieurs brevets. Toutefois en pareil cas le détail des sommes versées, avec leur destination, sera indiqué sur le bulletin de versement ou sur un bordereau spécial qui sera remis au contrôle des taxes; par exemple, quand il s'agira d'annuités de brevets, on indiquera le numéro du brevet, le nom du breveté, le rang et le montant de l'annuité.

Contrôle et conservation des pièces

§ 5. — (1) Toutes les pièces font l'objet de listes et d'annotations qui permettent de les retrouver facilement et, le cas échéant, de surveiller l'expiration des délais. Il est établi un registre spécial des demandes énumérant les demandes déposées et la manière dont elles ont été définitivement liquidées.

(2) Le président du Bureau des brevets édicte à cet égard les prescriptions nécessaires.

§ 6. — (1) Toutes les pièces relatives à une demande de brevet doivent être réunies en un dossier, et celles qui concernent les demandes de brevets additionnels doivent contenir un renvoi au dossier du brevet principal.

(2) Les pièces relatives aux affaires rentrant dans les attributions de la section des annulations sont conservées à part. Celles qui concernent une même requête seront réunies en un dossier.

Consultation des pièces

§ 7. — (1) Au sujet des demandes non encore liquidées, il n'est donné de renseignements, avant l'appel aux oppositions (§ 57 de la loi sur les brevets) et sauf autorisation prouvée du déposant, qu'en ce qui concerne le nom, le mandataire, la date et le titre de la demande, ainsi que la cession éventuelle des droits qui en découlent et le nom du cessionnaire.

(2) Au sujet des autres pièces, et à l'exception des cas prévus au § 65 de la loi sur les brevets, des procès-verbaux des délibérations et des pièces d'ordre purement intérieur, elles ne peuvent être consultées

ou copiées par des tiers qu'avec l'autorisation prouvée de l'intéressé, ou si ces tiers rendent plausible qu'ils y ont un intérêt légitime, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de pièces qui à teneur des §§ 45, 57 et 81 de la loi sur les brevets sont accessibles à tous.

Heures de bureau

§ 8. — (1) L'accès des particuliers aux diverses sections du Bureau et des services auxiliaires peut être limité à certaines heures fixées dans les limites des heures de bureau établies par les prescriptions existantes.

(2) Le bureau des entrées et la salle d'exposition (§ 19) sont ouverts, les jours ouvrables, pendant au moins cinq heures comprises dans les heures de bureau.

(3) Le président du Bureau des brevets prend les dispositions prévues dans les alinéas 1 et 2. Il les fera connaître par affichage dans les locaux du Bureau.

§ 9. — Les dimanches et les jours fériés (§ 10) le service est suspendu au Bureau des brevets.

Jours fériés

§ 10. — Outre les jours de repos général et de fête du 12 novembre et du 1^{er} mai sont considérés comme jours fériés: le jour de l'An, le jour des Rois, l'Ascension, les lundis de Pâques et de Pentecôte, la Chandeleur, le jour de Pierre et Paul, l'Assomption, la Toussaint, la Saint-Léopold, la Conception, la Noël et la Saint-Étienne, d'après le calendrier catholique romain.

Procédure dans les sections

§ 11. — (1) Le renvoi aux examinateurs des demandes qui parviennent dans les sections est du ressort des chefs des sections techniques des demandes. Il y aura lieu de veiller à ce que les demandes rentrant dans la même classe ou sous-classe soient autant que possible traitées toujours par le même examinateur et à ce que l'examineur appelé à s'occuper d'une demande ne soit si possible pas remplacé.

(2) Le chef de chaque section technique des demandes communiquera au président du Bureau des brevets quelles sont les classes et sous-classes qui sont attribuées à chacun des examinateurs de sa section, et il ne procédera à aucune modification à cet égard sans l'assentiment du président.

§ 12. — (1) Les décisions particulièrement importantes, ou qui touchent à des questions de principe, et qui ne peuvent être rendues sans que les autres classes et sous-classes expriment également leur avis, doivent être soumises au chef de la section.

(2) Dans les cas où la collaboration d'un membre juriste est nécessaire (§ 17), la

décision, même si elle ne doit pas être rendue par un collège de juges, ne sera pas rendue sans la collaboration du membre juriste de la section. Si la décision doit être accompagnée d'un exposé juridique, la pièce sera transmise dans la règle au membre juriste pour qu'il l'examine et élabore l'exposé juridique.

(3) Dans les cas où la rédaction des revendications peut soulever des doutes sur la portée juridique du droit revendiqué, le membre juriste sera toujours consulté.

(4) Le déposant dont la demande est déclarée défectueuse (§ 55 de la loi) peut se présenter devant l'examineur, dans le délai fixé pour remédier aux défectuosités ou pour s'exprimer au sujet des obstacles que rencontre la demande, pour lui donner les explications propres à faire disparaître les défectuosités signalées et à améliorer la demande. S'il n'est dressé aucun procès-verbal de cet entretien, ce dernier sera noté sur les actes.

(5) L'examineur reste libre de décider si les défectuosités signalées dans la demande originaire sont redressées ou si de nouvelles descriptions doivent être fournies.

§ 13. — (1) Les listes des demandes de brevets, ainsi que le Journal des brevets dès qu'il aura paru, seront envoyés régulièrement aux Ministères de la Guerre, des Finances et de l'Administration sociale.

(2) Si l'examen préalable permet d'admettre que l'invention reste en tout ou en partie dans le domaine d'un monopole d'État, l'examineur demandera l'avis de l'autorité préposée au monopole.

(3) Le Ministère de la Guerre pourra indiquer au Bureau des brevets certaines personnes dont l'avis pourra être demandé quand il s'agira d'inventions concernant les armes ou les explosifs.

§ 14. — (1) Dans l'examen préalable, il faut tendre à ce que l'objet de l'invention soit formulé dans la description d'une manière aussi claire et aussi précise que possible, en une rédaction propre à être livrée à l'impression, et à ce que les revendications et le titre du brevet à délivrer concordent parfaitement avec le contenu de la description.

(2) S'il s'agit d'un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle (§ 110 de la loi), le fait de la nouveauté de la substance devra être mentionné d'une manière absolument claire dans le titre et dans les revendications.

§ 15. — Les décisions préparatoires qui précèdent la décision de la section des demandes sont prises par l'examineur chargé de l'affaire. Il sera dressé procès-verbal, éventuellement avec l'aide d'un se-

crétaire assermenté, de l'audition des parties quand il ne s'agira pas simplement de remédier aux défauts des mémoires présentés ou de corriger la description fournie, et de l'audition des témoins et des experts.

§ 16. — Les décisions à prendre dans les affaires qui sont de la compétence de la section juridique des demandes sont renvoyées au membre de cette section qui fait partie de la section technique appelée à s'occuper de la classe dans laquelle rentre le brevet en question. Si les affaires concernent plusieurs brevets ou demandes de brevets, le renvoi se fait en prenant pour base le premier brevet ou la première demande mentionné dans la requête.

§ 17. — (1) Pour rendre leurs décisions, les sections des demandes se composent, dans la règle, d'un collège (§ 37, alinéa 1 de la loi) comprenant trois membres techniciens, y compris le président (composition technique).

(2) Dans les cas suivants, et pour la décision prise par le collège des juges, l'un des membres techniciens sera remplacé comme assesseur par le membre juriste attribué à la section des demandes (composition mixte), ou bien l'examineur, lorsqu'il sera appelé à prononcer seul (§ 37, alinéa 2 de la loi), devra demander au préalable l'avis du membre juriste :

- a) quand il s'agit de prononcer sur la brevetabilité en raison de l'application industrielle (§ 1^{er} de la loi) ou en vertu du § 2, numéros 1 à 3 de la loi;
- b) quand la notoriété d'une possession antérieure ou quand la question de savoir si un écrit peut être considéré comme publié est douteuse ou contestée; quand la fixation de l'étendue de la protection par rapport à d'autres domaines du droit est en jeu, que ce soit au cours de la procédure d'opposition ou pendant la durée de l'examen;
- c) quand il s'agit d'une opposition basée sur le § 58, n^{os} 3 et 4 de la loi;
- d) quand il s'agit de trancher l'une des questions soulevées par les §§ 50 ou 14, alinéa 2 de la loi;
- e) pour les décisions concernant les demandes qui doivent être traitées conformément au § 65 de la loi;
- f) pour prononcer sur les demandes de restitution en l'état antérieur formées en vertu de la loi n^o 56 du 20 février 1924;
- g) pour prononcer sur les demandes d'autorisation à prendre connaissance ou copie d'une pièce (§ 7);
- h) pour prononcer sur les droits de priorité qui sont revendiqués en vertu de conventions internationales ou en vertu des dispositions spéciales concernant la

protection des inventions aux expositions, autant du moins que les conditions juridiques pour l'existence de ces droits n'ont pas été établies au cours de la procédure d'examen et avec la collaboration du membre juriste;

i) enfin, quand il s'agit de trancher d'autres questions de droit.

(3) Si, au cours des délibérations d'une section des demandes à composition technique, il est constaté que l'une des questions énumérées dans l'alinéa 2 doit être tranchée, la décision sera renvoyée, le membre juriste sera consulté et l'affaire sera portée éventuellement devant la section en composition mixte.

(4) Dans les affaires de la section juridique des demandes, le membre juriste devra, avant la décision, demander l'avis du membre technicien compétent quand des questions techniques se soulèvent. Il devra en outre soumettre au président de la section juridique des demandes les décisions d'une grande portée ou touchant aux principes.

§ 18. — (1) Les séances des sections des demandes ne font pas l'objet d'un procès-verbal. Sur toutes les pièces qui ont servi au collège des juges pour rendre sa décision, le nom des membres qui ont collaboré à la décision et le résultat de la votation seront indiqués.

(2) La décision est basée sur la proposition préparée par l'examineur. Les modifications décidées dans la séance seront exécutées dans la proposition. Si la décision diffère essentiellement de la proposition, celle-ci sera rédigée à nouveau avec l'assentiment de la personne dont la proposition a été acceptée.

(3) Jusqu'à la fin de la séance, le votant a le droit de revenir sur le vote qu'il a déjà émis. S'il en résulte que la décision rendue n'atteint plus la majorité des voix, il faudra procéder à une nouvelle votation.

Publication et exposition des demandes.

Réclamation des annuités

§ 19. — (1) Les demandes publiées (§ 57 de la loi) sont mises, les jours ouvrables pendant deux mois à partir de la publication, avec toutes les annexes, à la disposition du public dans la salle des expositions.

(2) Les demandes exposées seront munies d'annotations permettant de les trouver rapidement et facilement sur la simple indication du nom du déposant et de la classe dans laquelle la demande peut être rangée.

(3) Le même particulier ne peut obtenir la communication de plusieurs demandes que s'il en a besoin pour établir des comparaisons.

(4) Une demi-heure avant l'expiration du

temps fixé aux particuliers (§ 8, alinéa 3), la remise des demandes peut être refusée. A l'heure de la clôture, toutes les pièces remises seront réclamées pour rentrer sous la garde de l'Administration.

(5) Il est permis de prendre des notes d'après les demandes, ou des copies des demandes et des dessins qui les accompagnent. Ces notes et copies devront être montrées au surveillant de la salle d'exposition.

(6) Le président du Bureau des brevets édicte les prescriptions nécessaires pour que les particuliers maintiennent l'ordre dans la salle d'exposition. Il peut interdire d'une manière définitive ou temporaire la fréquentation de la salle d'exposition aux personnes qui ont contrevenu à plusieurs reprises à ces prescriptions.

§ 20. — (1) Quand la publication a eu lieu, il en est fait mention sur les pièces concernant la demande publiée.

(2) La publication du retrait de la demande ou du refus du brevet (§ 66 de la loi) doit se référer à la publication antérieure de la demande.

§ 21. — (1) Le déposant doit être informé de la publication de sa demande, et avisé que la première annuité (ou la taxe pour brevet additionnel) doit être payée dans les deux mois qui suivent la publication, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée.

(2) Si un sursis a été accordé pour le paiement de la première annuité (de la taxe de brevet additionnel) et de la deuxième annuité ou de toute autre annuité, l'avis (alinéa 1) indiquera dans quel délai devront être payées les annuités pour lesquelles le sursis a été accordé.

(3) Le fait que le requérant n'aurait pas reçu cet avis n'empêchera pas les conséquences légales de non-paiement de se produire, et n'entraînera aucune responsabilité pour le Bureau des brevets.

§ 22. — (1) Les annuités ultérieures seront payables chaque année à la date où la demande a été publiée dans le Journal des brevets. Elles peuvent encore être payées dans les trois mois qui suivent cette date, mais avec une surtaxe de 20 % de l'annuité.

(2) Si une annuité n'a pas été acquittée dans le mois qui suit l'échéance, éventuellement avec la taxe additionnelle, le Bureau des brevets adressera au breveté, ou à son mandataire à l'adresse indiquée dans le registre, un avis portant que le paiement n'a pas été effectué et qu'il pourra le faire encore, moyennant l'adjonction de la taxe additionnelle, jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la date de l'échéance, laquelle sera indiquée dans ledit avis.

(3) Si une annuité est payée après l'échéance sans la taxe annuelle, le Bureau des brevets invitera le payeur à acquitter la taxe additionnelle pendant le reste du délai de trois mois; si ce paiement n'est pas fait dans ledit délai, l'annuité sera restituée et le brevet sera considéré comme déchu.

(4) Le fait que le breveté n'aurait pas reçu l'avis ou l'invitation à payer dont il s'agit n'empêchera pas les conséquences légales du non-paiement de se produire, et n'entraînera aucune responsabilité pour le Bureau des brevets.

Procédure devant les sections des recours

§ 23. — (1) Les §§ 15 et 18 s'appliquent par analogie aux sections des recours avec les modifications suivantes.

(2) Pour chaque recours et pour chaque question dont la solution est réservée à la section des recours, le président désignera comme rapporteur un membre de la section des recours.

(3) Si le rapporteur est au nombre des membres non permanents du Bureau des brevets, c'est un membre permanent dudit Bureau qui sera chargé de présider à la procédure préparatoire en se basant sur les propositions faites par le premier.

(4) Quand l'affaire paraîtra suffisamment préparée pour la délibération en séance, le rapporteur soumettra le dossier au président, qui fixera le jour de la séance et fera convoquer les membres désignés pour y assister.

(5) Les délibérations orales qui pourront avoir eu lieu (§ 39 a, alinéa 3 de la loi) feront l'objet d'un procès-verbal dressé par un rédacteur assermenté.

Section renforcée

§ 24. — (1) Pour chaque affaire renvoyée à une section renforcée (§ 37 a de la loi), le président désignera comme rapporteur un membre juriste à poste fixe. Il aura la faculté de désigner un deuxième rapporteur.

(2) Le président fixera le jour de la séance et fera convoquer les membres désignés pour y assister, aussitôt que la proposition du rapporteur lui aura été soumise.

Procédure devant la section des annulations

§ 25. — Pour chaque demande dont la solution est réservée à la section des annulations, le président désigne comme rapporteurs un membre technicien et un membre juriste de la section des annulations, qui seront chargés de diriger la procédure (§ 71 de la loi).

§ 26. — (1) Les deux rapporteurs devront s'entendre pour la procédure prépa-

ratoire. En cas de divergences d'opinions, c'est le président qui tranche.

(2) Les diverses mesures préparatoires (§§ 70 et 71 de la loi) sont ordonnées par le membre juriste.

(3) Dans la procédure préparatoire, le rapporteur doit préparer et classer toute la matière du procès en vue des débats oraux de telle manière que ces débats puissent, si possible, avoir lieu en une fois et sans interruption.

(4) Le rapporteur devra, en particulier par l'audition des parties ou en les invitant à s'exprimer, établir quelles sont les prétentions formulées par elles qui ont été reconnues fondées, lesquels des faits affirmés par elles ont été concédés, et lesquelles de ces prétentions et de ces affirmations sont contestées. Quand la prétention d'une partie aura été reconnue fondée par l'adversaire ou qu'un fait affirmé aura été concédé, le rapporteur en dressera procès-verbal.

(5) En ce qui concerne les faits qui demeureront contestés, le nécessaire devra être fait en vue de rassembler les moyens de preuve et de recevoir les preuves dont l'administration ne paraît pas pouvoir se faire au cours des débats oraux ou dont l'administration immédiate paraît nécessaire en vue de la conservation de la preuve.

(6) Parmi les preuves dont l'administration ne paraît pas pouvoir se faire au cours des débats oraux, on peut mentionner en particulier les suivantes: les inspections locales, l'audition des témoins habitant au dehors, les expertises prolongées et, en général, toutes les preuves dont l'administration au cours des débats oraux aurait pour conséquence d'augmenter notablement la difficulté de ces derniers, ou de les retarder notablement.

(7) Les deux parties ou leurs mandataires seront convoqués pour toute administration de preuves. Pour l'administration de la preuve on appliquera par analogie les §§ 266 à 370 du Code de procédure civile. L'absence des parties ne met pas obstacle à l'administration de la preuve.

(8) Il ne faut cependant pas perdre de vue que la procédure préparatoire a pour seul but de préparer les débats oraux et que, par conséquent, l'administration des preuves devant être faite au cours de ces débats, complétée par les résultats de la procédure préparatoire, elle doit fournir à la section réunie une image claire et complète de toute l'affaire.

(9) Si plusieurs témoins sont indiqués pour un seul et même fait, le rapporteur devra d'abord, par l'audition des parties ou de toute autre manière convenable, déterminer lesquels de ces témoins sont le mieux

qualifiés pour établir le fait contesté, sur quoi il fera ses propositions pour la citation des témoins en vue des débats oraux.

(10) Dans la procédure préparatoire, le rapporteur doit toujours insister pour que les parties indiquent complètement et sans omission aucune les faits et moyens de preuve devant servir à justifier leurs prétentions. Il devra aussi appeler leur attention sur les §§ 74 et 75 de la loi sur les brevets, ou sur les §§ 179, 181, 275 et 278 du Code de procédure civile, qui permettent d'exclure des débats les faits et preuves invoqués tardivement.

(11) L'audition des parties et l'administration des preuves dans la procédure préparatoire doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un rédacteur assermenté, assisté d'un technicien en cas de besoin.

§ 27. — (1) Dans la procédure préparatoire, les séances sont fixées par le rapporteur et communiquées aux parties ou à leurs mandataires. Le rapporteur a, pendant la procédure préparatoire, les compétences et les obligations prévues pour le président par les §§ 180 à 185 du Code de procédure civile.

(2) Il peut ordonner les administrations de preuves rentrant dans la procédure préparatoire et y procéder lui-même ou en charger les tribunaux (§ 83 de la loi). Lors d'une administration de preuve, il exerce la compétence qui, dans une procédure judiciaire ordinaire, appartient en pareil cas au président du tribunal appelé à prononcer.

(3) Au cours de la procédure préparatoire, les parties ne peuvent pas être assermentées.

§ 28. — Quand la procédure préparatoire est terminée, les rapporteurs remettent toutes les pièces au président, en même temps que leurs propositions. Si le président trouve que la demande soumise à la procédure est irrecevable pour cause d'incompétence du Bureau des brevets, ou parce qu'il y a déjà chose jugée (§ 72, alinéa 2 de la loi), la question sera soumise à la section des recours dans une séance non publique. Autrement, le président fait procéder à la publication annonçant les débats oraux, à moins qu'il ne juge convenable de faire compléter la procédure préparatoire. Le président a la faculté de faire circuler le dossier à cet effet, ou d'ordonner une délibération préparatoire.

§ 29. — Lors des débats oraux, le président ou l'un des rapporteurs devra exposer les résultats de la procédure préparatoire, pour autant que la section des annulations n'en a pas eu connaissance au cours de l'administration des preuves pendant ces débats; il le fera sur la base des

procès-verbaux rédigés pendant la procédure préparatoire.

Procédure de récusation

§ 30. — (1) Quand il y a un motif d'exclusion (§ 39, alinéa 2; § 42 de la loi; § 9 de l'ordonnance n° 324 du 22 août 1925, concernant l'organisation du Bureau des brevets, v. ci-dessus, p. 3), le membre qui en est frappé doit avertir immédiatement le président de la section, pour que celui-ci puisse procéder au remplacement nécessaire. Si c'est le président de la section qui est frappé d'exclusion, il fera rapport au président du Bureau des brevets, et si c'est ce dernier qui préside, le rapport sera adressé à son substitut.

(2) Si les motifs d'exclusion ne sont constatés ou soulevés qu'au cours d'une séance de section, c'est la section qui prononce sur leur existence. Pour la décision, le membre frappé d'exclusion sera remplacé.

Indemnités aux témoins et aux experts

§ 31. — (1) En ce qui concerne la question de savoir si les témoins et experts entendus par le Bureau des brevets ont droit à une indemnité, et la fixation du montant de cette dernière, on applique par analogie les dispositions qui font règle devant les tribunaux.

(2) Le président du Bureau des brevets dresse le tarif des indemnités avec l'approbation du Ministre du Commerce et du Trafic.

Expéditions

§ 32. — (1) Les expéditions du Bureau des brevets se font sous la mention « Oesterreichisches Patentamt », avec indication de la section ou du service auxiliaire, et, dans les affaires qui sont de la compétence du président, avec l'indication « le président ».

(2) Le président du Bureau des brevets prend, à teneur des prescriptions applicables, les mesures nécessaires pour régler la question de savoir par qui et de quelle manière les expéditions écrites doivent être signées.

Entrée en vigueur. Dispositions abrogées

§ 33. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1925, à l'exception de la disposition mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessous.

(2) Le § 10 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926. Jusqu'alors les dispositions actuelles restent applicables.

(3) Sont abrogées l'ordonnance n° 159 du 15 septembre 1898 (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 19) édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets, tel qu'il a été modifié par les ordonnances n° 218, du 20 décembre 1900 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 24),

n° 257, du 17 décembre 1908 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 13), n° 71, du 31 janvier 1923 et n° 396, du 18 juillet 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 161).

III

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TRAFIC
CONCERNANT LES FORMALITÉS EXIGÉES POUR
LES DEMANDES DE BREVETS

(N° 326, du 22 août 1925.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 7, 53 et 124 de la loi sur les brevets tels qu'ils ont été modifiés par l'article premier de la loi fédérale n° 219, du 2 juin 1925⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — La demande tendant à obtenir un brevet pour une invention doit être déposée au Bureau des brevets au moyen d'une requête écrite (demande).

§ 2. — La demande doit contenir :

1° le nom et prénom (la firme) et le titre exact du requérant ou de son mandataire si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire. Pour les localités de peu d'importance et notamment pour celles qui sont situées à l'étranger ou qui portent un nom répandu, le pays, la province ou l'arrondissement administratif devront être indiqués. Les requérants non domiciliés dans le pays doivent déposer leurs demandes et toutes les requêtes qui s'y rapportent par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays (§ 7 de la loi);

2° la requête tendant à l'octroi du brevet;

3° une indication courte, mais précise, de l'invention (titre). Les désignations de réclame ou de fantaisie sont inadmissibles. Les explications relatives à l'invention ne doivent pas être fournies dans la demande, mais dans la description (§ 4, n° 1);

4° les indications concernant la revendication du droit de priorité si le déposant revendique une priorité antérieure à la date du dépôt en se basant sur une convention internationale ou sur les dispositions spéciales concernant la protection des inventions aux expositions. Si plusieurs priorités (priorité fractionnée) sont réclamées (§ 54 a de la loi), il faudra désigner les revendications qui correspondent aux différentes priorités

§ 3. — Lors de la demande d'un brevet additionnel (§ 4, alinéa 2 de la loi), on dé-

signera par le numéro et le titre le brevet principal auquel se rapporte la demande additionnelle. Si le brevet principal n'a pas encore été délivré, la demande qui le concerne sera désignée par les données nécessaires.

§ 4. — Doivent être joints à la demande :

1° la description de l'invention faisant l'objet de la demande, en deux exemplaires rédigés conformément au § 52 de la loi sur les brevets;

2° si le requérant dépose sa demande par l'entremise d'un mandataire, un pouvoir en faveur de ce dernier;

3° le bulletin de versement dûment timbré par l'office postal constatant que la taxe de dépôt, et éventuellement les taxes de dépôt pour la revendication de priorités fractionnées (§ 54 a de la loi; § 2, n° 4 de la présente ordonnance) ont été versées au compte de chèques postaux du Bureau des brevets (actuellement n° 46 067).

§ 5. — (1) Le déposant peut requérir dans sa demande qu'une autre personne, dont il devra prouver le consentement (§ 50 de la loi) soit désignée comme inventeur. Le consentement de celui qui doit être désigné comme inventeur peut être donné dans la demande.

(2) En pareil cas (alinéa 1), il faudra prouver par la production du bulletin de versement qu'il a été versé au compte de chèques postaux du Bureau des brevets non seulement la taxe de dépôt, mais encore la taxe de procédure comportant la moitié de la taxe de dépôt (§ 116, alinéa 1, n° 5, lettre a de la loi).

§ 6. — Les personnes qui désirent obtenir un sursis pour le paiement d'une taxe (taxe de dépôt, première et deuxième annuités, taxe de brevet additionnel), ou la remise d'une des taxes officielles prévues par les §§ 115, 116, alinéa 1, n°s 1 à 4 et n° 5, lettres a, d et e de la loi sur les brevets, devront munir les demandes de brevet ou leurs requêtes, sur la première feuille, d'une mention indiquant leur désir. Ils devront joindre à leur requête les moyens de preuve nécessaires (par exemple un certificat d'indigence).

§ 7. — (1) La demande, les descriptions et les dessins doivent être signés par le déposant ou par son mandataire.

(2) Les annexes seront énumérées en détail dans la demande.

§ 8. — (1) En tête de la description (§ 52 de la loi) doivent figurer les nom et prénom (firme) du déposant, ainsi que le titre de l'invention, indications qui doivent concorder avec celles contenues dans la demande.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 28 août 1925.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 174.

(2) La description doit être rédigée de façon à pouvoir être imprimée.

§ 9. — (1) Pour la description on emploiera du papier de 297 mm. de haut sur 210 mm. de large.

(2) La description doit être bien lisible. Si les feuilles qui la contiennent sont écrites des deux côtés, l'écriture d'un côté ne doit pas transpercer de l'autre.

(3) Sur le bord gauche de la description, il sera laissé une marge de 3 à 4 centimètres.

(4) Les dessins seront établis selon les règles du dessin technique et présentés en deux exemplaires, dont un dessin principal et un dessin accessoire ou duplicata. Pour le dessin principal, on emploiera du papier blanc, fort et non brillant. Le duplicata consistera en un calque du dessin principal sur toile à dessiner ou sur papier à calquer durable, ou en une copie héliographiée en lignes noires sur fond blanc ou en lignes blanches sur fond brun.

(5) Les dessins seront exécutés sur des feuilles de 297 mm. de haut sur 210 mm. (format I) ou 420 mm. (format II) de large. Toutefois, pour le dessin principal on n'emploiera le format II que si les figures nécessaires pour l'intelligence de la description ne peuvent pas être dessinées clairement sur une ou plusieurs feuilles du format I.

§ 10. — (1) Sur les dessins il sera laissé une marge de 2 cm. de large.

(2) Les différentes figures seront désignées au moyen d'une série de chiffres (Fig. 1, 2, 3, etc.). Pour désigner les différentes parties de ces figures, on emploiera des lettres latines ou des chiffres. Les mêmes parties seront indiquées dans toutes les figures au moyen des mêmes signes.

(3) Dans la description, on renverra aux désignations correspondantes (alinéa 2).

§ 11. — (1) Le dessin principal sera exécuté en lignes très noires et ne peut être ni colorié ni passé au lavis. Les caractères écrits sur le dessin principal seront tracés en lignes très noires.

(2) Les lignes de même importance doivent être de même force. Les hachures destinées à marquer les coupes et celles destinées à faire ressortir les formes arrondies ne devront pas se confondre. Il faut restreindre au strict nécessaire les ombres indiquées par des hachures. Les ombres portées doivent être supprimées.

(3) Le duplicata du dessin pourra être colorié, pour indiquer les matériaux employés.

(4) Le dessin principal ne doit pas être plié.

§ 12. — (1) Les indications de poids et de mesures doivent être données d'après le système métrique.

(2) Il n'est pas nécessaire d'indiquer une échelle ou des dimensions (quotes) déterminées.

(3) Les indications de température doivent être données d'après le système centigrade.

(4) Pour les indications relatives à la chimie, on emploiera les abréviations et les formules usuelles.

§ 13. — (1) Pour abréger les indications de poids et mesures on se servira des indications suivantes :

1. Mesures de longueur :

kilomètre	<i>km</i>	centimètre	<i>cm</i>
mètre	<i>m</i>	millimètre	<i>mm</i>
décimètre	<i>dm</i>		

2. Mesures de superficie :

kilomètre carré	<i>km²</i>	millimètre carré	<i>mm²</i>
mètre »	<i>m²</i>	hectare	<i>ha²</i>
décimètre »	<i>dm²</i>	are	<i>a</i>
centimètre »	<i>cm²</i>		

3. Mesures cubiques :

kilomètre cube	<i>km³</i>	centimètre cube	<i>cm³</i>
mètre »	<i>m³</i>	millimètre »	<i>mm³</i>
décimètre »	<i>dm³</i>		

4. Mesures de capacité :

hectolitre	<i>hl</i>	décilitre	<i>dl</i>
litre	<i>l</i>	centilitre	<i>cl</i>

5. Poids :

tonne	<i>t</i>	gramme	<i>g</i>
quintal mètr.	<i>q</i>	décigramme	<i>dg</i>
kilogramme	<i>kg</i>	centigramme	<i>cg</i>
décagramme	<i>dkg</i>	milligramme	<i>mg</i>

(2) Ces abréviations doivent être écrites en lettres latines cursives. On ne doit pas les faire suivre d'un point. Elles doivent être placées à la droite des chiffres auxquels elles se rapportent.

§ 14. — (1) Les modèles et échantillons ne seront fournis qu'à la demande du Bureau des brevets.

(2) Si des échantillons teints sont demandés, ils seront collés sur du papier blanc et raide au format prescrit pour la description (§ 9, alinéa 1).

§ 15. — (1) Le pouvoir qui, aux termes du § 7 de la loi, doit être déposé au Bureau des brevets, par le mandataire dans les affaires de brevets débutera par les nom, prénoms (firme) et titres du mandant. Pour les localités de peu d'importance et, notamment, pour celles qui sont situées à l'étranger ou qui portent un nom répandu, le pays, la province ou l'arrondissement administratif devront être indiqués. Le pouvoir indiquera ensuite le titre de l'invention à breveter (§ 2, n° 3) et l'autorisation de demander le brevet principal, ou éventuellement le brevet additionnel. Dans le pouvoir établi pour une affaire relative à un brevet déjà délivré, on indiquera le titre et le numéro du brevet.

(2) Le pouvoir indiquera le lieu et la date (jour, mois, année) de l'exposition. Il

doit être dressé en faveur d'une personne désignée par son nom patronymique. Si plusieurs personnes sont désignées comme mandataires, le pouvoir contiendra une adjonction portant que ces personnes sont mandataires aussi bien en bloc que chacune isolément. Toute disposition contraire est interdite.

(3) Le pouvoir doit autoriser le mandataire à représenter le déposant, devant les autorités et vis-à-vis des particuliers, dans toutes les affaires relatives au dépôt de la demande de brevet, au brevet délivré, aux demandes de brevets additionnels et aux brevets additionnels; il l'autorisera notamment à intenter des actions en matière de brevets, à recevoir des significations de toute espèce, en particulier celles se rapportant à des actions légales, à des oppositions, celles entamant un litige et celles notifiant un jugement, à user de toute espèce de moyens légaux et à s'en désister, à transiger et à recevoir de l'argent ou d'autres valeurs.

(4) Le pouvoir doit en outre autoriser le mandataire à se faire remplacer par un tiers pour tout ou partie des compétences que lui confère le pouvoir.

(5) La faculté de retirer complètement la demande déposée doit, si elle est conférée, faire l'objet d'une mention expresse dans le pouvoir.

(6) Le pouvoir par lequel le mandataire est autorisé à renoncer en tout ou en partie à un brevet déjà délivré, ou à dresser au nom de l'intéressé l'acte de transfert d'une demande de brevet ou d'un brevet, doit être dûment légalisé.

§ 16. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1925. Est abrogée en même temps l'ordonnance n° 160, du 15 septembre 1898, concernant les formalités exigées pour les demandes de brevets (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 33), telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 397 du 18 juillet 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 162); est en outre abrogée l'ordonnance n° 197, du 2 mai 1917, modifiant certaines dispositions qui concernent les exigences relatives aux demandes de brevets (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 58).

(2) Les descriptions et dessins dont le format répond aux dimensions plus grandes prévues par le § 10 de l'ordonnance n° 160, du 15 décembre 1898, mentionnée à l'alinéa ci-dessus, seront encore admises si elles sont présentées jusqu'au 31 décembre 1925 inclusivement.

IV

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TRAFIC
MODIFIANT LES DISPOSITIONS QUI CONCERNENT
LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DES
PARTICULIERS PAR LES AGENTS DE BREVETS
ET LES TECHNICIENS PRIVÉS
(N° 327, du 22 août 1925.)

En vertu des §§ 43 et 124 de la loi sur les brevets tels qu'ils ont été modifiés par l'article 1 de la loi n° 219, du 2 juillet 1925⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit :

ART. I. — L'ordonnance n° 461, du 15 septembre 1898, concernant la représentation professionnelle des particuliers, dans les affaires de brevets, par les agents de brevets et les techniciens privés (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 53), telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 398, du 18 juillet 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 162) et par l'ordonnance n° 248, du 25 juillet 1925, est modifiée de la manière suivante :

1. Les §§ 1 à 11 seront désormais rédigés comme suit :

« § 1^{er}. — Quiconque désire être nommé agent de brevets dans une localité déterminée de la République autrichienne devra justifier, dans une requête au Bureau des brevets, qu'il satisfait aux conditions exigées par le § 43, alinéa 6, numéros 1 à 6, et 43a de la loi sur les brevets.

§ 2. — Pour être admis à l'examen prévu au § 43, alinéa 6, numéro 6 de la loi sur les brevets, le candidat devra établir qu'il satisfait aux conditions indiquées dans le § 43, alinéa 6, numéros 1 à 5, et dans le § 43a de la loi sur les brevets, et justifier qu'il a versé la taxe d'examen (§ 43, alinéa 7 de la loi sur les brevets).

§ 3. — Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le président du Bureau des brevets. Sont appelés à faire partie de cette commission des membres techniciens et des membres juristes du Bureau des brevets, des avocats et des agents de brevets.

L'examen se passe devant quatre membres de la commission (examineurs), parmi lesquels doivent se trouver un membre juriste et un membre technicien à poste fixe du Bureau des brevets, et un agent de brevets. La présidence appartient au membre juriste du Bureau des brevets, et quand l'examen a lieu en présence de deux membres juristes, à celui d'entre eux qui est le plus ancien en charge.

§ 4. — L'examen oral est précédé d'un examen écrit qui aura lieu au siège du Bureau des brevets, sous surveillance officielle.

Le travail d'examen sera transmis au président de la commission d'examen, et celui-ci le communiquera avant l'examen oral aux autres examinateurs pour en prendre connaissance.

§ 5. — On pourra admettre plusieurs candidats à une même séance d'examen, mais leur nombre ne pourra dépasser celui de quatre.

L'examen oral n'est pas public. Les membres du Bureau des brevets et les agents de brevets peuvent toutefois y assister. Le président du Bureau des brevets peut aussi en accorder l'accès à des candidats qui se préparent pour l'examen.

§ 6. — L'examen devra faire constater que le candidat possède une connaissance approfondie du droit autrichien en matière de propriété industrielle (brevets, dessins et modèles et marques), ainsi que des traités internationaux sur la matière et que les règles principales des lois étrangères en matière de propriété industrielle lui sont familières.

L'examineur devra également s'assurer non seulement que le candidat connaît les dispositions dont il s'agit et qu'il s'y retrouve aisément, mais encore qu'il possède suffisamment d'intelligence, de jugement, de finesse et d'habileté en affaires pour pouvoir les appliquer d'une manière correcte, et qu'il est à même de faire un exposé bien coordonné.

§ 7. — Chacun des examinateurs, sauf le président de la commission, posera au candidat les questions qu'il jugera utiles pour que l'examen atteigne le but indiqué au § 6. Il appartient au président de décider s'il veut ou non poser lui-même des questions.

Le résultat de l'examen est caractérisé

1° si l'examen est réussi, par la note :

a) excellent ; b) très bien ; c) bien ;

2° si le candidat a échoué par la note : insuffisant.

Les membres de la commission se prononcent à la majorité des voix sur le résultat de l'examen. Le président votera en dernier lieu et départagera en cas d'égalité des voix.

Tout candidat ayant subi l'examen avec succès recevra du Bureau des brevets un certificat constatant ce fait.

Le candidat qui a échoué pourra être admis à un second et dernier examen, dans un délai de trois à douze mois qui lui sera fixé par la commission, quand elle se prononcera sur le résultat de l'examen (alinéa 3).

§ 8. — Les agents de brevets sont nommés, en tenant compte des besoins et après avoir entendu l'autorité préposée à l'industrie (*Gewerbebehörde*), par le président du Bureau des brevets.

Après sa nomination et avant d'être inscrit au registre, le nouvel agent de brevets devra prêter entre les mains du président du Bureau des brevets le serment suivant : « Je promets sur mon honneur et ma conscience de remplir consciencieusement mes devoirs d'agent de brevets, de veiller avec zèle et loyauté aux intérêts qui me seront confiés, d'observer strictement le secret qui m'est imposé, et de me conformer fidèlement à toutes les prescriptions concernant mes devoirs. »

La formule du serment sera signée par l'agent de brevets.

§ 9. — En demandant son inscription au registre des brevets (§ 43, alinéa 4 de la loi sur les brevets), le candidat prouvera qu'il a payé la taxe prescrite (§ 43, alinéa 5 de la loi sur les brevets).

Les agents de brevets sont inscrits au registre dans l'ordre alphabétique, avec indication de la date de leur nomination, de leur résidence et de leur domicile. Il leur est délivré un certificat d'inscription.

§ 10. — Tout technicien privé qui désire se livrer professionnellement à la représentation des particuliers dans les affaires de brevets devra adresser au président du Bureau des brevets, par l'entremise de l'autorité politique compétente, une demande tendant à ce qu'il soit inscrit au registre des techniciens privés (§ 43, alinéa 1, lettre b de la loi sur les brevets). En déposant sa requête, il devra prouver qu'il a été autorisé et qu'il a payé la taxe (§ 43, alinéa 2 de la loi sur les brevets).

Avant l'enregistrement, le technicien privé prêtera entre les mains du président du Bureau des brevets le serment suivant : « Je promets sur mon honneur et ma conscience que, en faisant profession de représenter les particuliers dans les affaires de brevets, je remplirai consciencieusement les devoirs qui m'incombent, que je veillerai avec zèle et loyauté aux intérêts qui me seront confiés, que j'observerai strictement le secret prescrit et que je me conformerai fidèlement à toutes les prescriptions concernant mes devoirs. »

La formule de serment sera signée par le technicien privé.

§ 11. — Les enregistrements faits dans le registre des agents de brevets et dans celui des techniciens privés, et les radiations de ces enregistrements seront publiés, aux frais des personnes enregistrées ou radiées ou de leurs ayants cause, dans le Journal des brevets, dans la *Wiener Zeitung*, ainsi que dans le journal officiel du territoire administratif où se trouve la résidence de l'agent de brevets ou du technicien privé. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 174.

2. Le § 43 sera conçu comme suit :

« § 43. — Les techniciens privés sont soumis, en ce qui concerne la représentation professionnelle des particuliers dans les affaires de brevets, aux prescriptions disciplinaires qui font règle pour leur gestion ordinaire.

Toute plainte portée contre un technicien privé sera renvoyée à l'autorité politique compétente. Celle-ci ne rendra sa décision qu'après s'être entendue avec le Bureau des brevets. »

3. Le § 46, alinéa 1, numéro 2, sera conçu comme suit :

« 2° quand il s'est produit dans la gestion des affaires de brevets dont il s'occupe pour le compte des particuliers un fait qui, à teneur des prescriptions applicables à sa gestion ordinaire, permettrait de lui retirer la faculté de pratiquer comme technicien privé ou qui mettrait fin à cette faculté. »

4. Les §§ 48 et 49 sont supprimés, ainsi que le titre « Dispositions transitoires ».

5. (Sont modifiées quelques expressions du texte allemand, dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans la traduction française.)

ART. II. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1925.

CEYLAN

RÈGLEMENT

ÉTABLI PAR LE PERCEPTEUR PRINCIPAL DES DOUANES EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DE 1888 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

(Du 26 mars 1889.)

Considérant que l'ordonnance de 1888 sur les marques de marchandises (appelée ci-après l'« ordonnance »),

Après plusieurs dispositions contre la vente, ou l'exposition en vente, ou la possession pour la vente, le commerce ou la fabrication de marchandises munies de marques de fabrique contrefaites, ou de fausses désignations commerciales, ou de marques de fabrique y ayant été faussement apposées ;

Et après avoir (entre autres choses) défini de la manière dont elle l'a fait l'expression « marque de fabrique », en se rapportant à la loi de 1888 sur les marques, à celle de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et à la disposition relative aux possessions britanniques et aux États étrangers désignés par ordonnance du conseil privé ;

Et après avoir défini l'expression « désignation commerciale » comme signifiant toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises, le lieu ou le pays où les marchandises ont été faites ou produites, le mode de fabrication ou de production des marchandises, la matière dont elles sont composées, ou l'existence de brevets, privilèges ou droits d'auteur relatifs aux marchandises ;

Et après avoir défini les expressions « fausse désignation commerciale », « marchandises », « apposer » et « apposer faussement » ;

Déclare, par sa section 15, prohibée l'importation

1° de toutes les marchandises mentionnées au début de ladite section, et

2° de toutes les marchandises fabriquées ou produites hors des limites du Royaume-Uni et de cette colonie, qui portent un nom ou une marque de fabrique imitant ou tendant à imiter le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ou de cette colonie, ou en étant une imitation spécieuse, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soit accompagnée d'une indication précise, en lettres aussi grandes et aussi visibles que toute lettre dans le nom ou la marque de fabrique, de la localité et du pays où les marchandises sont fabriquées ou produites,

et que, conformément aux dispositions de ladite section, ces marchandises sont comprises parmi les marchandises dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section 36 de l'ordonnance sur les douanes n° 17 de 1869 et comprises dans la formule C de l'ordonnance n° 14 de 1871 ;

Et considérant que la section 17 de l'ordonnance, — après avoir autorisé la continuation de l'usage de désignations commerciales appliquées légalement ou d'une manière générale à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer ce genre ou ce procédé, — dispose que lorsqu'une désignation commerciale de cette nature contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays calculé en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité ces marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, la susdite section ne sera pas applicable (et que par conséquent les marchandises ainsi marquées seront prohibées), à moins qu'il n'ait été ajouté à la désignation

commerciale, immédiatement avant ou après le nom du lieu ou du pays et d'une manière également apparente, le nom du lieu ou du pays où les marchandises ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites ;

Et considérant que la susdite section 15 dispose encore que le percepteur principal des douanes, avec la sanction du Gouverneur en conseil exécutif, pourra en tout temps faire révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée, comme il est dit ci-dessus, ainsi que les conditions (s'il en existe) qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation ; et qu'ils pourront par ces règlements déterminer la dénonciation, les avis, les sécurités à fournir et la preuve requise pour les fins de ladite section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve ;

Considérant que la section mentionnée en dernier lieu dispose :

Que, avant de retenir des marchandises ou d'intenter des poursuites en vue de leur confiscation en vertu de la législation relative aux douanes, le percepteur des douanes ou tout autre officier désigné dans ce but par le Gouverneur pourra exiger que les règlements susmentionnés aient été observés, et pourront s'assurer si les marchandises sont sujettes à confiscation ;

Que lesdits règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par ladite section, ou que des règlements différents pourront être faits suivant les différentes catégories de ces marchandises ;

Et que ces règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera au percepteur des douanes tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention ;

Pour ces raisons, le percepteur principal des douanes, avec la sanction du Gouverneur en conseil exécutif, agissant en vertu du pouvoir susmentionné qui leur a été conféré à cet égard, établissent par les présentes le règlement suivant, dont ils ordonnent l'exécution, savoir :

1. Les marchandises dont l'importation est prohibée ainsi qu'il a été dit plus haut, et qui porteront des marques de fabrique contrefaites, de fausses désignations commerciales, ou des marques, des noms ou des désignations illégaux à d'autres égards, et qui seront découvertes, après examen, par les officiers des douanes, seront retenues par eux, sans que pour cela il y ait besoin d'une dénonciation préalable.

2. Le dénonciateur qui fera une dénonciation en vue de faire arrêter des marchandises devra accomplir les conditions suivantes, savoir :

a) il devra remettre au percepteur, ou à l'officier principal des douanes du port ou de la localité où l'importation est attendue, un avis par écrit indiquant le nombre des colis attendus, pour autant qu'il lui est possible de le faire ; le signalement des marchandises, soit par leurs marques, soit par d'autres particularités, suffisant à établir leur identité ; le nom du navire importateur, ou une autre indication suffisante à son sujet ; la manière en laquelle les marchandises enfreignent la loi ; la date présumée de l'arrivée du navire ;

b) il devra déposer entre les mains du percepteur ou d'un autre des officiers des douanes mentionnés plus haut, une somme suffisante, dans l'opinion dudit officier, pour faire face à toute dépense additionnelle que pourrait exiger l'examen rendu nécessaire par le susdit avis.

3. Si, après l'arrivée et l'examen des marchandises, l'officier des douanes est convaincu qu'il n'y a pas lieu de les retenir, elles seront délivrées. S'il n'a pas cette conviction, il décidera soit de retenir les marchandises, comme dans le cas de détention sur examen ordinaire, soit d'exiger du dénonciateur une sûreté destinée à rembourser au percepteur principal des douanes ou à ses officiers tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention.

4. La sûreté ainsi exigée devra consister dans le dépôt *ad valorem* immédiat de 10 pour cent de la valeur des marchandises, telle qu'elle sera fixée par l'officier d'après les quantités ou la valeur indiquées dans la déclaration d'entrée, et, subséquemment, dans une obligation s'élevant au double de la valeur des marchandises, laquelle devra être parfaite dans les quatre jours et être signée par deux garants agréés. Le dépôt *ad valorem* sera restitué dès que l'obligation sera parfaite, et ne sera pas exigé si, — dans l'alternative, quand le temps sera suffisant, — le dénonciateur préfère remettre, avant l'examen, une obligation de cette nature, sur la base de la valeur estimative des marchandises, qu'il déclarera au moyen d'un serment ou d'une déclaration légale.

Si la sûreté n'est pas dûment fournie de la manière indiquée plus haut, les marchandises ne seront pas retenues plus longtemps.

5. Dans les paragraphes précédents, les mots de « officiers des douanes » signifient

un officier agissant sous la direction générale ou spéciale du percepteur des douanes ou de tout autre officier principal des douanes du port ou de la localité, et les mots « valeur des marchandises » signifient la valeur indépendamment du droit de douane.

6. L'« avis » et l'« obligation » mentionnés plus haut seront rédigés d'après les formules contenues dans l'annexe au présent règlement, ou d'après toutes autres formules que le percepteur principal des douanes, avec la sanction du Gouverneur en conseil exécutif, pourra indiquer et prescrire en tout temps.

7. Le présent règlement sera applicable aussi bien aux marchandises transbordées et en transit qu'aux marchandises débarquées pour être mises en entrepôt ou pour être livrées à la consommation intérieure.

Bureau du secrétaire colonial, Colombo, le 26 mars 1889.

Par ordre de Son Excellence :

E. NOEL WALKER,
Secrétaire colonial.

HONGRIE

ORDONNANCE

DU MINISTRE DU COMMERCE METTANT EN VIGUEUR LA LOI XII DE 1925 PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES LOIS SUR LES MARQUES

(N° 6958/925, du 2 juin 1925.)⁽¹⁾

Aux termes des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés en vertu du § 6 de la loi n° XII de 1925⁽²⁾ j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La loi n° XII de 1925 portant modification et complément des lois sur les marques entre en vigueur le 15 juin 1925, à l'exception du § 5.

§ 2. — Tout enregistrement, renouvellement ou transfert de marques est soumis à la taxe de 100 000 couronnes, prévue au § 1^{er} de la loi, si la demande y relative est déposée le 15 juin 1925 ou à une date postérieure à ce jour.

Ladite taxe doit également être acquittée si l'enregistrement, le renouvellement ou le transfert a été demandé avant le 15 juin 1925 mais n'a été accordé ou enregistré que le 15 juin 1925 ou postérieurement, par suite de la défectuosité de la demande.

§ 3. — Vu que le § 1^{er} de la loi dispose que la taxe prévue pour l'enregistrement

des marques doit être acquittée par classes, j'ordonne que lorsque l'enregistrement est demandé pour des marques destinées à être appliquées à des marchandises appartenant à plus d'une des six classes ci-dessous, le déposant accompagnera sa demande d'une spécification des marchandises dans laquelle celles-ci seront distinguées par classes, conformément à la classification ci-dessous, avec l'indication précise des noms des marchandises rentrant dans chaque classe.

Les six classes pour lesquelles une marque peut être enregistrée sont les suivantes :

Première classe. Métaux, objets en métal, outils, instruments, appareils et machines, instruments de musique, d'optique et de physique.

2^e classe. Objets en verre, pierre et argile ; écume de mer et ambre jaune.

3^e classe. Objets en bois, paille, papier, os, caoutchouc et cuir ; articles pour écrire et dessiner et objets en celluloid.

4^e classe. Fils, tissus, articles pour l'habillement et la parure ; dessous de bras, parapluies et ombrelles et leurs parties, objets pour l'habillement en caoutchouc et cuir, chaussures, galoches, etc.

5^e classe. Articles pour l'alimentation, boissons, produits de l'agriculture, vin, vin mousseux, bière, cognac et autres boissons spiritueuses, eaux minérales naturelles et artificielles, eau de seltz, peaux d'animaux, corne, articles pour fumeurs, animaux vivants, résine, plumes d'oiseaux, éponges.

6^e classe. Produits chimiques, articles de pharmacie, produits pharmaceutiques, allumettes, crème pour chaussures, graisses, huiles, pétrole, glycérine, stéarine, paraffine, parfumerie, chandelles, cosmétiques, fécule, poudres pour le nettoyage, couleurs, encre, etc.

§ 4. — La taxe de 50 000 couronnes prévue au § 1^{er} de la loi pour les modifications à apporter au registre des marques doit être acquittée à partir du 15 juin 1925.

§ 5. — L'enregistrement et le renouvellement des collections de marques est soumis, aux termes du § 1^{er} de la loi, au paiement de 1 500 000 couronnes et les autres modifications à apporter au registre des collections de marques sont frappées d'une taxe de 250 000 couronnes.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 7, du 15 juillet 1925, p. 83.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 206.

ITALIE

DÉCRET

concernant

LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS D'INVENTIONS

(N° 1619, du 4 septembre 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La description et les dessins annexés à tout brevet seront imprimés et mis en vente par les soins du Ministère de l'Économie nationale.

Le prix de vente, qui sera unique pour tous les brevets, sera établi par un décret à prendre par le Ministre de l'Économie nationale après entente avec le Ministre des Finances.

ART. 2. — Au moment du dépôt de la demande tendant à l'obtention d'un brevet, le déposant sera tenu d'acquitter, en sus des taxes prévues par les dispositions en vigueur, la somme de 100 liras, à titre de contribution aux frais d'impression de la description et des dessins.

Moyennant cette contribution, sera imprimée toute description qui, écrite à la machine ou à la main sur papier timbré aux termes de l'article 2 du règlement approuvé par le décret royal n° 1237, du 2 octobre 1913⁽²⁾, ne dépassera pas dix pages d'écriture, 25 lignes par page au maximum et 28 syllabes par ligne, et seront reproduits les dessins contenus, pour chaque brevet, dans une seule feuille ayant les dimensions de 21 × 33 cm.

Au cas où le nombre des pages ou des feuilles susdites serait dépassé, le déposant devra acquitter une contribution additionnelle se montant respectivement à 5 ou 20 liras pour chaque page ou partie de page ou feuille ou partie de feuille en sus du nombre admis par l'alinéa précédent.

ART. 3. — A défaut du versement susmentionné, le dépôt de la demande ne sera pas accepté par le bureau compétent. Il sera en tous cas nul et de nul effet juridique.

La somme payée sera remboursée au déposant si la délivrance du brevet n'a pas été accordée par quelque motif que ce soit.

ART. 4. — (Détails administratifs.)

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1925. Il sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

PHILIPPINES

LOI

RENDANT ENTRE AUTRES OBLIGATOIRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES NOMS

COMMERCIAUX POUR LES CIGARES ET LES CIGARETTES ET LA PUBLICATION DES DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE CES MARQUES ET NOMS

(N° 3202, du 3 décembre 1924.)⁽¹⁾

SECTION PREMIÈRE. — Exception faite pour les marques et les noms commerciaux déjà enregistrés en vertu de la loi révisée n° 666, du 6 mars 1903⁽²⁾, il est interdit de faire usage pour les cigares et les cigarettes de marques et de noms commerciaux qui n'aient pas été préalablement enregistrés par le Bureau du Commerce et de l'Industrie conformément aux dispositions de la présente loi et avec les formalités prescrites, en ce qui concerne les demandes, par ladite loi révisée n° 666.

L'enregistrement de ces marques et noms constituera la preuve indiscutable du droit appartenant au titulaire de faire usage de ces marques et noms. Pour justifier une action en dommages-intérêts intentée par suite de contrefaçon de ces noms ou marques aux termes de la loi révisée n° 666, il suffira de prouver que ces marques ou noms ont fait l'objet d'un enregistrement aux termes de la présente loi. La présente disposition s'applique aux marques et noms enregistrés pour cigares et cigarettes avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECT. 2. — Le Directeur du Bureau du Commerce et de l'Industrie⁽³⁾ ordonnera l'examen des marques et des noms dont l'enregistrement pour cigares et cigarettes aura été demandé conformément aux prescriptions ci-dessus indiquées. Si l'examen démontre que le déposant a le droit d'obtenir l'enregistrement de sa marque ou de son nom, le Directeur ordonnera, aux frais du déposant, la publication hebdomadaire de la demande dans l'*Official Gazette* pendant une période de six semaines consécutives.

Il informera en outre la *Manila Tobacco Association* et les autres associations similaires de l'existence de toute demande, afin que les fabricants de cigares et cigarettes puissent s'opposer, s'ils croient en avoir le droit, à l'enregistrement de la marque ou du nom commercial.

La taxe d'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial pour cigares ou cigarettes sera de 50 pesos, sauf si le capital de la fabrique n'excède pas deux mille pesos, dans lequel cas la taxe sera réduite à 25 pesos.

Si la demande est rejetée, le déposant ne devra payer que 10 pesos pour l'examen, frais de publication et de notification en sus.

SECT. 3. — Toute personne qui considère que ses droits ou intérêts seraient lésés par l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial employés pour cigares et cigarettes peut former une opposition auprès du Bureau du Commerce et de l'Industrie en en exposant par écrit les motifs et ceci dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication. Tout opposant doit prêter serment. Si aucune opposition n'a été formée dans le délai établi par la présente section, le Directeur délivrera un certificat d'enregistrement de la marque ou du nom commercial dans la forme prescrite par la loi sur les marques. Toute opposition doit être notifiée au déposant par les soins dudit Directeur.

SECT. 4. — Le Directeur décidera tous les cas qui ont fait l'objet d'une opposition à l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial. Il rejettera la demande ou ordonnera l'enregistrement demandé. Toute partie qui ne croirait pas devoir se soumettre à la décision du Directeur pourra recourir devant un tribunal dans les trente jours qui suivent la date de la notification, à défaut de quoi la décision sera considérée comme définitive et inattaquable.

La décision du Directeur restera valide jusqu'à révocation par le tribunal.

SECT. 5. — Les fabricants de cigares et cigarettes dont les marques ou les noms commerciaux ne seront pas enregistrés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus d'en demander l'enregistrement dans les quatre-vingts jours qui suivent cette date. Ils pourront toutefois continuer à faire usage de leurs marques ou noms, tant que le Directeur n'en aura pas refusé l'enregistrement.

Les déposants dont les marques auront fait l'objet d'un refus d'enregistrement auront le droit de continuer à disposer des marchandises portant ces marques pendant soixante jours à compter de la date du refus.

SECT. 6. — Le Directeur est autorisé à promulguer, avec l'approbation du Secrétaire pour l'Industrie et les Communications, les règles et les ordonnances qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

SECT. 7. — Toute personne, firme ou corporation qui fera usage pour cigares et cigarettes d'une marque ou d'un nom commercial sans en avoir préalablement obtenu l'enregistrement par le Bureau du Commerce et de l'Industrie aux termes de la présente loi sera frappée d'une amende de 200 à 1000 pesos ou d'un emprisonnement pendant 90 jours à une année ou des deux peines à la fois, selon le jugement du tribunal.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 11, août 1925, p. 333.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 106.

⁽³⁾ Désigné par la suite par le mot « Directeur ».

⁽¹⁾ Voir *Il Sole* du 15 octobre 1925.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 1.

SECT. 8. — Toutes les lois ou parties de lois qui sont en contradiction avec la présente loi sont abrogées.

SECT. 9. — La présente loi entrera en vigueur le jour de son approbation⁽¹⁾.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

TRAITÉ DU 12 OCTOBRE 1925⁽²⁾

Chapitre VII

Convention concernant la protection de la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les inventions, les modèles d'utilité, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels ainsi que la répression de la concurrence déloyale des mêmes droits que ceux reconnus actuellement ou qui seraient ultérieurement reconnus à ses propres ressortissants par la législation nationale de ladite autre Partie.

Sont aussi considérées comme ressortissants, pour les effets de la présente convention, les sociétés commerciales et les personnes morales qui leur sont assimilées aux termes de la convention concernant l'établissement.

ART. 2. — Les dépôts de marques opérés par des établissements allemands (art. 1^{er}, al. 1) entre le 10 novembre 1922 et la date de l'entrée en vigueur de la présente convention sont considérés dès l'abord comme valables.

ART. 3. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes, qui avaient déposé une marque ou obtenu l'enregistrement d'une marque sur le territoire de l'autre Partie jusqu'au 31 juillet 1914, en vertu des dispositions législatives alors valables et qui en demandent le renouvellement aux termes des prescriptions actuellement en vigueur, pourront revendiquer la priorité de leur premier dépôt, pourvu que la demande de renouvellement soit faite avant l'échéance de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

⁽¹⁾ Approuvée le 3 décembre 1924.

⁽²⁾ Nous devons la traduction allemande de ces dispositions à l'obligeance de M. le Dr A. Targonski, à Berlin W. 50, Würzburgerstr. 14.

Le texte allemand est publié dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* n° 1, janvier 1926, p. 28.

Les §§ 9, alinéa 1, n° 1 et 20 de la loi allemande sur les marques, les articles 46, 6, 17 et 18 de la loi de la R. S. F. S. R. du 10 novembre 1922 sur les marques et les articles 4 et 5 correspondants de la loi de l'U. S. S. R. du 18 juillet 1923 sur les marques, ou de toute autre disposition correspondante qui serait éventuellement édictée par l'U. S. S. R. seront applicables. La demande en radiation prévue par lesdites dispositions devra être déposée auprès de l'autorité compétente dans les 9 mois qui suivront le renouvellement de la marque. L'emploi de la marque jusqu'au moment où la demande en radiation aura été déposée ne donnera pas lieu à la réparation des dommages.

ART. 4. — Si un ressortissant de l'une des Parties contractantes a déposé sur le territoire de l'autre partie, avant l'échéance de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et conformément aux prescriptions en vigueur, une demande de brevet déposée auparavant par lui dans son pays d'origine entre le 1^{er} août 1914 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, il pourra se prévaloir de la priorité de ce premier dépôt. En conséquence, son dépôt second aura la préférence sur tous les dépôts effectués dans l'intervalle et il ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle.

Les droits acquis de bonne foi par des tiers au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention et qui se trouvent en opposition avec les droits revendiqués en invoquant le délai de priorité (al. 1) demeurent intacts. Restent réservés les droits acquis par des tiers ou transmis par eux à leurs ayants cause ou porteurs de licences avant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 5. — Chacune des Parties contractantes s'oblige à reconnaître les droits découlant de brevets ou de demandes de brevets, que les ressortissants de l'autre Partie avaient acquis sur son territoire jusqu'au 31 juillet 1914, avec la priorité originaire et pour tout le reste de la durée de protection, d'après la demande originaire, pourvu que les intéressés déposent conformément aux prescriptions en vigueur une demande à cet effet dans les 12 mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 6. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans l'autre pays,

et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'autre pays contractant, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins et les modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 7. — Les Parties contractantes entreront le plus tôt possible en négociations pour la conclusion d'une convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Moscou en double exemplaire le 12 octobre 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1925

L'année 1925 a été essentiellement pour nous l'année de la préparation et de la tenue de la Conférence de La Haye. Ce fait important mis à part, la vie de nos Unions a suivi son rythme habituel. L'effectif des pays adhérents à la Convention générale s'est accru de cinq unités (deux États souverains, à titre nouveau; trois pays pour lesquels la Convention était déjà applicable à un autre titre). Le texte Paris-Washington est devenu la loi de tout le territoire unioniste (ratification de l'Australie). L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance ont grossi chacun d'une unité — à titre définitif⁽¹⁾ — l'effectif des pays adhérents. Le nombre des marques déposées à l'enregistrement international a subi

⁽¹⁾ Nous disons: à titre définitif, car la Lettonie qui avait adhéré aux deux Arrangements de Madrid a retiré cette double adhésion qui était la suite d'une erreur.

un très léger recul. Nous avons signalé quelques Conventions bilatérales qui élargissent ou consolident l'application des principes contenus dans la Convention générale et dans l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. Le nombre de textes législatifs et réglementaires relatifs à la propriété industrielle que nous avons pu recueillir est particulièrement élevé. Plusieurs décisions de jurisprudence intéressantes ont également trouvé place dans nos colonnes. La statistique internationale que nous avons établie pour 1924 indique pour un certain nombre de pays un léger mouvement de reprise, si on la compare à celle de 1923. Les réunions et congrès relatifs à la propriété industrielle tenus en 1925 ont utilement travaillé à la préparation de la Conférence de La Haye.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle a bénéficié, au cours de l'année 1925, de l'adhésion de trois États: la Lettonie, avec effet à dater du 20 août 1925, la Turquie, avec effet à dater du 10 octobre 1925, l'État libre d'Irlande, avec effet à dater du 4 décembre 1925. Notons en outre qu'aux termes d'une note du 22 avril 1925 de la Légation britannique au Conseil fédéral suisse qui l'a communiquée aux États contractants par une circulaire du 12 mai 1925, le Canada, dont l'adhésion à titre de Dominion avait pris effet à dater du 1^{er} septembre 1923, doit être considéré comme Partie contractante à la Convention d'Union générale révisée. Rappelons aussi qu'aux termes de deux notes des 30 juillet et 20 août 1925 de la même Légation au Conseil fédéral suisse qui les a communiquées aux États contractants par une circulaire du 10 septembre 1925, la Fédération australienne dont l'adhésion à titre de colonie avait pris effet à dater du 5 août 1907 désire, elle aussi, être considérée comme Partie contractante à la Convention d'Union générale révisée à Washington (le texte de Washington régit donc maintenant tous les pays contractants: l'Australie restait seule, en effet, dans le régime du texte de Paris-Bruxelles avant cette notification).

L'Union générale comprend actuellement 37 pays cotisants, la population totale des territoires unionistes s'élève à environ 717 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques a bénéficié de l'adhésion de la Turquie qui a pris effet à dater du 10 octobre 1925. Le nombre des États membres de l'Union restreinte a ainsi passé de 20 à 21⁽¹⁾, englobant une population de plus de 385 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance a bénéficié de l'adhésion de l'Allemagne à dater du 12 juin 1925. Cette Union comprend actuellement 12⁽¹⁾ États souverains et englobe une population de 274 millions d'âmes.

L'année qui vient de finir a vu un léger fléchissement dans la courbe de l'enregistrement international des marques. De 5487 en 1924 le nombre des marques enregistrées est tombé à 5387 en 1925. Il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'en étonner lorsqu'on constate que l'Allemagne a déposé une centaine de marques de moins que l'année précédente, ce à quoi on pouvait s'attendre après l'afflux des dépôts de 1923 et 1924 consécutif à l'adhésion de ce pays à l'Arrangement de Madrid.

L'Allemagne reste d'ailleurs au premier rang des pays déposants avec 1697 marques enregistrées (1810 en 1924). La France se rapproche d'elle au second rang avec 1509 marques (1395). L'Autriche se maintient au troisième avec 516 (548). La Suisse au quatrième avec 462 (447). Les Pays-Bas au cinquième avec 337. La Belgique monte du septième au sixième avec 213 (185). L'Italie remonte du neuvième au septième avec 210 (176). La Tchécoslovaquie redescend du sixième au huitième avec 153 (217). L'Espagne passe du huitième au neuvième avec 147 (181). Viennent ensuite la Hongrie avec 53 (48), le Portugal avec 36 (33), le Mexique avec 12 (11), le Luxembourg avec 11 (2), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 9 (20), la Ville libre de Dantzig avec 8 (6), Cuba avec 6 (1), le Brésil avec 4 (14) et la Tunisie avec 4 (3); le Maroc et la Roumanie n'ont déposé aucune marque en 1925.

Pour la France, la Suisse et le Mexique, l'année 1925 présente le nombre le plus élevé d'enregistrements qui ait été observé depuis l'origine.

Le nombre des refus⁽²⁾ a augmenté cette année de 13 %, il a été de 8040 contre 7109 en 1924 (et 4597 en 1923). L'Allemagne est le pays qui, cette année, a refusé le plus grand nombre de marques: 2166 (contre 1745 en 1924). Les Pays-Bas sont passés au second rang avec 1955 (1998), auxquels d'ailleurs viennent s'ajouter 995 (662) refus provenant des colonies hollandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao). Cuba garde le troisième rang avec 1106 (996). L'Autriche monte du cinquième

(1) La Lettonie dont nous avons enregistré l'adhésion aux deux Arrangements de Madrid a retiré cette adhésion qui était la suite d'une erreur. Toutefois jusqu'au 21 décembre 1926, elle fait partie des deux Unions restreintes, qui comptent donc respectivement — à titre provisoire — 22 et 13 pays.

(2) Y compris les cessations de protection pour un seul pays.

au quatrième avec 579 (382). La Tchécoslovaquie descend du quatrième au cinquième avec 553 (572). La Hongrie monte du septième au sixième avec 117 (117). L'Espagne monte du neuvième au septième avec 167 (107). Le Brésil descend du sixième au huitième avec 190 (218). La Suisse monte du douzième au neuvième avec 61 (46). Le Portugal descend du huitième au dixième avec 51 (108). La Serbie-Croatie-Slovénie descend du dixième au onzième avec 34 (81). Viennent ensuite le Mexique* avec 17 (50), la France* avec 12 (6), la Belgique* avec 7 (4), le Maroc* et la Tunisie* avec 6 (5), l'Italie* avec 5 (5), le Luxembourg* avec 5 (0), la Roumanie* avec 4 (2), la Ville libre de Dantzig* avec 4 (0). Il n'y a eu aucune cessation de protection s'appliquant uniquement à la Lettonie⁽¹⁾ ou à la Turquie.

Ainsi, tandis que le nombre des marques enregistrées a légèrement décliné, celui des refus a continué à s'accroître dans une assez forte proportion. L'examen des marques reste sévère dans quelques pays.

Il a été procédé en 1925 à 76 radiations totales de marques (55 en 1924), à 725 transferts (730 en 1924) par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques et à 454 opérations diverses (311 en 1924).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 14 373 en 1924 à 16 083 en 1925, soit une augmentation de près de 12 %.

L'accroissement de travail n'est donc pas prêt de s'arrêter.

Nous pouvons nous estimer satisfaits — dans l'ensemble — de la marche du service pendant l'année 1925.

Dans le domaine des conventions bilatérales, nous avons signalé au cours de cette année quatre arrangements d'un certain intérêt.

L'Autriche et la Grande-Bretagne, par une clause spéciale de leur traité de commerce et de navigation du 22 mai 1924, ont décidé de soumettre à la saisie toute marchandise portant une marque ou une inscription qui indique ou insinue ouvertement que la marchandise est un produit naturel ou industriel provenant de l'un des deux pays, alors que le fait est inexact. La saisie n'est pas obligatoire en cas de transit. Les autorités de chacun des deux pays décideront quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent à cette disposition.

(*) Pour ces pays il s'agit uniquement ou presque uniquement de renonciations à la protection et non de refus d'enregistrement.

(1) Sur la Lettonie, voir la note 1, p. 2.

(1) Voir la note au bas de la page précédente, 3^e col.

La France et la Lettonie, par une convention commerciale du 30 octobre 1924, se sont engagées, pour la protection des appellations d'origine, à se conformer chacune aux termes de l'Arrangement de Madrid, ainsi qu'aux lois, décisions administratives et jugements adoptés en application, qui lui seront notifiés par l'autre partie contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale « pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières » ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. La notification pourra viser notamment : les appellations, la délimitation des territoires auxquels elles s'appliquent, la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine. L'emploi des mots type, genre, façon, ceps, etc. suivi d'une appellation d'origine sera considéré comme une fausse indication d'origine. On le voit, la protection des appellations d'origine est organisée avec une rigoureuse précision et étendue à d'autres produits que les produits vinicoles.

Les deux pays s'engagent en outre à donner une application effective à la Convention de Paris-Washington et à toute convention internationale sur les brevets à laquelle ils seraient adhérents.

L'Allemagne et la Bolivie⁽¹⁾, par un échange de notes du 25 avril 1925, ont convenu que les ressortissants d'un de ces pays jouiraient sur le territoire de l'autre, en matière de protection des marques, des mêmes privilèges qui sont accordés aux nationaux pourvu qu'ils accomplissent les formalités prévues par la législation sur les marques.

La France et le Portugal, par un Arrangement commercial du 4 mars 1925 (art. 8), se sont engagés à donner une application effective aux conventions du 20 mars 1883 et suivantes, notamment à celles du 14 avril 1891 et du 2 juin 1911 sur la protection des appellations d'origine, des marques et des noms commerciaux. L'insertion de cette disposition dans l'Arrangement commercial franco-portugais tend à prouver une fois de plus qu'en fait la répression des fausses indications d'origine n'a pas toujours été assurée jusqu'ici sur le territoire même de l'Union restreinte, dont les deux pays contractants font partie.

* * *

Les documents législatifs et réglementaires que nous avons publiés cette année se rapportent à 34 pays différents.

Tel d'entre eux ne contient qu'une mesure de circonstance : arrêté du Conseil fédéral suisse du 11 septembre 1925 abrogeant celui de 1920 qui accordait une pro-

longation de délais pour les brevets d'invention et les modèles industriels.

D'autres sont de portée administrative : avis d'expositions, augmentations de taxes.

Il en est un qui touche indirectement au domaine de la propriété industrielle : la loi bolivienne du 25 juillet 1924 qui n'autorise l'emploi de la « Croix-Rouge » que dans les cas prévus par la Convention de Genève de 1906.

Une loi autrichienne du 16 juillet 1925 édicte des peines contre les personnes qui s'intitulent agents de brevets ou en remplissent le rôle sans être inscrites au registre des brevets.

Une ordonnance du 25 février 1925 de la Commission de Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre assure la protection, sur ce territoire, des inventions, modèles d'utilité et marques, protégés en Allemagne en vertu de la législation allemande après comme avant le 11 novembre 1918.

Quelques autres textes sont pour nous d'un intérêt plus large ou plus direct et méritent de retenir notre attention.

La Colombie s'est donné, avec sa loi du 28 février 1925 (entrée en vigueur le 7 mai suivant) concernant la protection de la propriété industrielle, une codification de la matière où sont réunies les dispositions qui concernent les brevets et celles qui concernent les marques. Les textes antérieurs sont abrogés. La codification nouvelle s'inspire d'ailleurs du même esprit que ces textes, tout en leur apportant un certain nombre d'améliorations, de perfectionnements, de mises au point. Le principe fondamental de la législation colombienne reste le même : délivrance du brevet ou enregistrement de la marque sans examen préalable, mais après un délai de 30 jours à courir de la publication de la demande et pendant lequel il est permis de faire opposition. La durée de validité des brevets est de dix ans et peut être prorogée deux fois de cinq ans, c'est-à-dire atteindre vingt ans (elle était de cinq à vingt ans dans la loi de 1869). La durée de validité des marques est de dix ans et peut être prorogée de cinq ans en cinq ans. Parmi les objets susceptibles d'être utilisés comme marques, signalons les réipients. En matière de marques, à l'avenir l'enregistrement seul constituera un titre légal de propriété susceptible d'être produit en justice. Les simples usagers qui utilisent notoirement la marque dans le pays depuis quatre ans avant la promulgation de la loi, ont un délai d'un an pour faire enregistrer la marque, s'ils veulent jouir des droits conférés par ce texte. L'exploitation de la marque est

facultative, à moins que l'utilité publique n'exige l'exploitation, auquel cas elle sera obligatoire.

Le Haut-Commissariat anglais pour la Palestine a édicté à la date du 1^{er} mai 1924 une ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins, qui organise à l'usage de ce pays sous mandat un régime imité de la législation britannique. Le Registrar qui a accepté une demande de brevet la publie et toute personne a un délai de deux mois pour faire opposition à la délivrance. Le brevet a une validité de 16 ans à partir de la date de sa délivrance. Toute personne qui estime qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'exploitation du brevet peut demander l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet ; celle-ci toutefois ne pourra être prononcée avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la délivrance du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction. Le titulaire d'un brevet britannique jouit d'un délai de priorité d'un an pour obtenir l'enregistrement en Palestine. Toutefois celui-ci ne portera pas atteinte aux droits de possession personnelle de tout résident en Palestine qui a exploité l'invention avant la date de la publication de celle-ci faite par le Bureau des brevets britannique. Les auteurs de dessins peuvent faire protéger ceux-ci en Palestine au moyen de l'enregistrement (protection de cinq ans, renouvelable deux fois).

Nous avons commencé en 1916 la publication des documents qui contiennent la législation de la colonie britannique de Ceylan en matière de propriété industrielle. Mais nous n'avions pu en insérer alors qu'une partie. Nous avons complété cette documentation en publiant cette année le règlement de 1907 sur les brevets, les ordonnances de 1888, 1890 et 1904 sur les marques, les ordonnances de 1888 et 1892 concernant l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises. Ces textes sont inspirés de la législation britannique, tout en présentant certaines particularités de détail que nous n'avons pas le loisir de relever ici.

L'Autriche vient de modifier par une loi du 2 juillet 1925 sa législation antérieure sur les brevets (loi de 1897 révisée en 1921 et en 1923). Ces modifications portent notamment sur la question des inventions d'employés, sur le droit de l'auteur d'une invention à être désigné comme inventeur, sur le calcul des délais (précisions minutieuses à ce sujet), sur la procédure en matière de recours. En ce qui concerne le premier point si particulièrement intéressant,

(1) Pays non unioniste.

nous avons exposé ici-même en 1922 que la loi de 1897 avait édicté une disposition déclarant non avenues toutes clauses du contrat d'engagement tendant à priver l'employé du profit équitable des inventions faites par lui au cours de son service, et spécifié que les salariés de l'État sont présumés auteurs des inventions qu'ils font pendant leur service, sauf disposition contraire du contrat ou des règlements de service. Ces principes tutélaires posés, l'application pouvait en être plus ou moins difficile. La loi de 1925 a essayé de les préciser et a fait en ce sens un effort constructif d'un grand intérêt. Nous nous contentons de le mentionner ici, car notre correspondant de Vienne, le Prof. Dr Adler, a récemment commenté ici-même⁽¹⁾ la loi autrichienne de 1925 et a insisté sur ce point. Il redoute d'ailleurs les conflits que ce texte pourra provoquer entre employeurs et employés. Il conviendra de suivre avec attention l'expérience autrichienne.

L'ordonnance *tchécoslovaque* du 16 avril 1925 sur l'*exploitation industrielle des inventions* régit le droit de l'inventeur à exploiter son invention à partir de la publication de sa demande et le soumet à une déclaration faite aux autorités; elle oblige à semblable déclaration les tiers exploitants qui veulent bénéficier de leur droit de possession personnelle.

L'ordonnance *espagnole* du 13 avril 1925 précise et met au point certains détails de la procédure à suivre pour faire établir qu'une *invention* brevetée a bien été mise en *exploitation* (approbation, par la section des ingénieurs industriels du Bureau des brevets, du certificat de mise en exploitation). L'ensemble de cette intéressante procédure avait été fixé par l'article 35 du règlement du 15 janvier 1924 et par l'ordonnance du 29 janvier 1924.

Une loi *autrichienne* du 27 janvier 1925 organise le droit de *protection temporaire aux expositions* pour les inventions brevetables, les dessins et modèles et les marques. Jusqu'alors ce pays ne protégeait que les inventions brevetables figurant dans une exposition du pays. La protection courra de la date de l'introduction des objets dans les locaux de l'exposition, elle se cumulera avec le droit de priorité de l'article 4 de la Convention générale, elle durera jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la clôture de l'exposition, elle s'étendra à toutes les expositions du pays ou de l'étranger pour lesquelles son application aura été obtenue du Ministère autrichien du Commerce. On sait que depuis lors, la Conférence de La Haye a voté le principe du non-cumul.

Une loi *lettone* du 14 mars 1925 a réorganisé, mais plus sommairement la *protection temporaire* des inventions, dessins et modèles et marques *aux expositions*, désignées *ad hoc* par le Ministère des Finances: l'exposant est tenu, dans les trois mois de l'ouverture de l'exposition, de faire une demande aux fins d'obtenir la protection. Cette loi abroge le § 84 de la Constitution lettone relative au même objet.

La *Hongrie* avait édicté en 1923 (loi n° V) une loi d'ensemble sur la *concurrence déloyale* dont nous avons pu, cette année, donner la traduction. Cette loi sera extrêmement intéressante à étudier pour tous ceux qui, à la suite des délibérations du Comité économique de la Société des Nations et de la Conférence de La Haye, vouent une attention particulière à cette matière difficile. Dans son chapitre II « Des violations les plus graves de la loyauté commerciale », la loi hongroise vise successivement les cas de réclame abusive, de dénigrement d'une entreprise, de contrats dits d'après le système de boule de neige, de violations ou abus des secrets de fabrique ou de négoce. Dans son chapitre III elle organise la répression de ces faits d'après la qualification de délits ou de contraventions qu'elle leur attribue.

Diverses législations ont resserré les mailles de leur réglementation légale en matière d'*indications d'origine*.

L'ordonnance *autrichienne* du 16 octobre 1924 exige que la provenance des boissons spiritueuses mises en vente ou en circulation, en bouteilles, doit être désignée par l'indication « produit autrichien » ou « produit étranger », ou éventuellement par celles-ci « produit étranger préparé en Autriche, ou mis en bouteille en Autriche ».

L'Administration des douanes *française* a décidé de considérer comme tombant sous le coup de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 les produits étrangers revêtus de marques, telles que « Cognac, Champagne, drap d'Elbœuf, Camembert, Modes de Paris ». Les produits étrangers désignés sous des appellations génériques, telles que « Point d'Alençon, Valenciennes, Chantilly, Savon de Marseille », doivent être munis d'un correctif réglementaire.

Le décret *italien* du 7 mars 1924 encourage la création et régit l'organisation de sociétés pour la défense des vins typiques et de leur dénomination (signe distinctif ou marque réservés à leurs membres).

L'ordonnance *allemande* du 6 juin 1925 portant modification des mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins exige que les bouteilles de vins mousseux mis en vente portent l'indication du pays où

le vin a été mis en bouteille: « vin mousseux allemand, français, luxembourgeois ».

L'énumération de ces diverses mesures dénote une tendance assez générale à assainir les pratiques commerciales dans ce domaine. Il y a lieu de s'en féliciter.

La République de *Guatemala* a procédé récemment à la refonte de sa législation sur les *marques* avec l'adoption de sa loi du 31 décembre 1924 concernant les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial et les désignations commerciales. Notons au passage dans ce document législatif les dispositions suivantes: L'usage des marques est facultatif. Il peut cependant être rendu obligatoire si l'intérêt public l'exige. Le droit à l'usage exclusif de la marque s'acquiert par l'enregistrement de celle-ci et seulement pour des marchandises de même espèce. Il n'est procédé à l'enregistrement qu'après un examen et un appel aux oppositions (délai de 40 jours).

Une loi du 28 juillet 1924 a modifié la loi *hollandaise* concernant les *marques* sur quelques points spéciaux, de manière à la mettre mieux en harmonie avec certaines exigences de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Si le déposant revendique la couleur comme élément distinctif de sa marque, il devra remettre à la Direction de la propriété industrielle une description succincte de la couleur et un certain nombre d'exemplaires en couleur de ladite marque. Le Bureau néerlandais mettra à la disposition du public le journal *Les Marques internationales*. En cas de refus de la marque, le Bureau en avisera l'intéressé au plus tard dans les quatorze jours du dépôt de la demande et le Bureau international dans le mois qui suivra la réception de la notification de l'enregistrement à Berne.

Un décret législatif *grec* du 4 septembre 1925 a modifié aussi sur quelques points la législation de ce pays sur les *marques*. Signalons seulement qu'aux termes de son article 8, le titre d'un journal ou d'une revue est considéré comme une marque de fabrique; celle-ci devra être exploitée dans l'année du dépôt; une suspension volontaire de la publication ou de la mise en vente pendant trois ans est considérée comme une renonciation au titre.

* * *

Parmi les nombreuses décisions de *jurisprudence* que nous avons publiées ou résumées cette année, quelques-unes nous semblent mériter une mention spéciale. Nous les classerons sous les trois objets suivants: brevets, indications d'origine et concurrence déloyale, marques.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 261-262.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 7 février 1924, a jugé — au sujet de l'exploitation obligatoire des brevets — « que de simples annonces ou des propositions de licence, qui ne sont pas assorties d'expositions d'appareils ou d'expériences, sont insuffisantes pour constituer l'exploitation réelle, voulue par la loi ». Cette décision incline plutôt à une interprétation sévère de l'article 32 de la loi française du 5 juillet 1844 qui, on le sait, se borne à poser le principe de l'obligation d'exploiter, sans préciser la manière dont celle-ci doit être entendue.

Un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 26 février 1923 a précisé les conditions auxquelles peut être intentée une action en contestation de légitimité d'emploi d'une appellation d'origine vinicole en France (loi du 6 mai 1919). L'intéressé doit prouver que l'appellation par lui contestée est susceptible de porter directement ou indirectement préjudice à son droit acquis, et d'autre part que l'usage de cette appellation par son adversaire est contraire soit à l'origine réelle du produit, soit à des usages locaux, loyaux et constants. Par ailleurs un syndicat de défense viticole qui ne poursuit que la sauvegarde des intérêts collectifs pour la protection desquels il a été régulièrement constitué, peut intervenir en appel dans un litige relatif à l'appellation d'origine des vins de la région.

La Cour de Milan, par un arrêt du 3 juillet 1924, a jugé comme un acte de concurrence déloyale l'inscription, par un fabricant de savon italien, sur ses produits, d'un ensemble d'expressions de nature à faire croire à l'acheteur qu'ils proviennent de Marseille : l'emploi du seul mot « savon de Marseille » n'aurait pas été nécessairement considéré comme illicite, si l'acheteur avait pu en inférer qu'il s'agissait simplement d'un type de savon blanc généralement connu sous ce nom. Mais dès l'instant qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que le producteur s'efforçait de faire croire à la fausse origine marseillaise de son produit, les fabricants marseillais sont fondés à le faire condamner pour concurrence déloyale. On le voit, pour la Cour de Milan, le fait qu'une appellation d'origine est devenue générique n'assure pas l'impunité à ceux qui voudraient s'en prévaloir dans l'intention manifeste de tromper l'acheteur sur l'origine du produit. Il y a là un point de casuistique judiciaire extrêmement délicat qui a été tranché, très équitablement à notre avis, par l'esprit subtil des magistrats milanais.

La Cour de Bruxelles, par un arrêt du 28 mars 1924, a décidé qu'une société américaine ne pouvait faire condamner en Belgique pour contrefaçon de marques une

maison belge qui utilisait une marque déposée en Belgique par ladite société, mais qui n'avait pas encore été enregistrée au pays d'origine, c'est-à-dire aux États-Unis. La société invoquait l'article 2 de la Convention générale d'Union qui assure aux unionistes les mêmes avantages que la loi nationale accorde aux nationaux. La Cour de Bruxelles estime que l'article 2 est seulement le corollaire de l'article 1^{er}, lequel ne garantit aux unionistes que la protection de leur propriété industrielle, c'est-à-dire d'une propriété dont le titre soit reconnu par la législation du pays d'origine. En ce qui concerne spécialement les marques, l'article 6 de la Convention précise que pour être protégées telles quelles, c'est-à-dire sans nouvelle discussion de fond, elles doivent avoir été enregistrées au pays d'origine. Il y a lieu de noter qu'en l'espèce, la société américaine avait bien déposé sa marque aux États-Unis *avant* de la déposer en Belgique, mais qu'en raison des lenteurs de l'examen préalable elle n'obtint l'enregistrement qu'*après*.

Dans ses grandes lignes l'arrêt de Bruxelles concorde avec la jurisprudence de plusieurs pays unionistes. Mais à plus d'un juriconsulte belge, il a paru un peu dur que les lenteurs de l'examen préalable dont le dépositaire ne saurait être responsable pussent entraîner pour celui-ci une conséquence aussi fâcheuse. Aussi à la Conférence de La Haye, nous l'avons noté ici⁽¹⁾, la Délégation belge elle-même a pris l'initiative de demander — et a obtenu — l'insertion, dans l'article 6, d'un avant-dernier alinéa ainsi conçu : « Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai. »

La section des recours du Patentamt allemand a rendu en date du 5 décembre 1924 une décision de principe que nous sommes heureux de souligner, parce qu'elle dénote la ferme intention d'appliquer exactement les dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Aux termes de l'article 5 de cet Arrangement, les refus éventuels de protection doivent être prononcés par les pays contractants « au plus tard dans l'année de la notification prévue à l'article 3 ». Encore que bien souvent le Patentamt soit dans l'impossibilité d'établir dans ce délai un refus définitif (enquêtes en vue de s'assurer de la qualité des signes libres, examen d'oppositions plus ou moins compliquées, etc.), cet inconvénient doit être accepté comme la rançon des avantages de l'Arran-

gement auquel l'Allemagne a donné son adhésion⁽¹⁾. Les marques acceptées restent d'ailleurs exposées aux actions judiciaires prévues au § 39 de la loi allemande sur les marques.

Un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 décembre 1924 a jugé que ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait par une maison étrangère de vendre en Suisse des marchandises produites par elle à l'étranger, couvertes d'une marque qui lui a été transmise dans son pays par une fabrique fondée dans ce pays par une maison suisse, et cela, alors même que cette marque est la même dont la maison suisse couvre ses produits fabriqués en Suisse. Les produits couverts de la même marque sont en réalité les mêmes dans les deux cas, le public n'est pas induit en erreur. La cession de la marque ayant été faite en termes généraux, les deux maisons peuvent l'utiliser à la fois et se faire une concurrence loyale même dans le pays d'origine de la maison cédante. Cet arrêt entr'ouvre une curieuse page de l'histoire des sociétés industrielles qui, pendant la guerre, ont essaimé d'un pays à l'autre, fondé des filiales, cédé des droits et abouti à des situations juridiques complexes et paradoxales, d'où elles ne sont pas toujours sorties sans quelque dommage.

* * *

Conformément au programme que nous nous étions tracé l'an dernier, nous avons pu — indépendamment des *statistiques nationales* détaillées de l'Allemagne (1923), de l'Autriche (1924), de l'Espagne (1902 à 1923), des États-Unis (1922 et 1923), de la France (brevets, dessins et modèles : 1921 à 1923; marques : 1920 à 1923), de la Grande-Bretagne (1921 à 1923), du Luxembourg (brevets : 1921 à 1924, et marques : 1922 à 1924) de la Suisse (1922 et 1923) — publier une *statistique générale* pour 1924 dont les lacunes ne sont pas trop nombreuses.

Les demandes de brevets ont légèrement diminué aux États-Unis, où elles se chiffrent par 76 855 en 1924 (76 972 en 1923); elles ont crû très fortement en Allemagne, où elles sont parvenues au chiffre de 52 956 (45 209

(1) Il a été admis jusqu'ici sans contestation — bien que cela ne soit pas prévu dans l'Arrangement — que dans les cas exceptionnels où le refus définitif ou l'acceptation de la marque ne peut pas être prononcé dans ce délai d'un an, un avis de refus provisoire (de suspension) doit être envoyé au Bureau international, en triple exemplaire, avant l'expiration dudit délai. Ainsi le Bureau sait que la situation est encore incertaine et il en avise le propriétaire de la marque et l'Administration de son pays. Dans la décision allemande que nous résumons, il est dit clairement que la légitimité d'un tel avis provisoire n'a pas été examinée vu qu'il s'agissait en l'espèce de revenir sur un refus partiel définitif en cherchant à l'étendre à certains produits non visés dans ce refus partiel.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 241.

en 1923; 49 532 en 1913); en *Grande-Bretagne* elles ont fléchi à 30 577 (32 621 en 1923); en *France* elles gagnent quelques unités à 17 502 (17 491 en 1923); au *Canada* elles atteignent 14 697; au *Japon* elles s'élèvent à 9462 (7969); en *Italie* elles s'abaissent à 8523 (10 072); en *Belgique* elles montent à 7675 (7200); en *Autriche* elles se relèvent à 6576 (5937); en *Tchécoslovaquie* à 5608 (4751); en *Suisse* à 5265 (5219); en *Espagne* à 4052 (3873); en *Suède* à 3918 (3683); aux *Pays-Bas* à 8985 (8481); en *Hongrie* elles fléchissent à 2669 (2952); en *Norvège* elles remontent à 2246 (1957); en *Danemark* à 2632 (2314); en *Pologne* à 1876 (1576); au *Mexique* elles sont à 1281; au *Brésil* elles s'abaissent à 1144 (1309); en *Roumanie* elles se relèvent à 1135 (869); en *Serbie-Croatie-Slovénie* à 999 (969).

Ainsi, après le fléchissement plus ou moins sensible que nous avons remarqué l'an dernier dans presque tous ces pays, on voit se dessiner une légère reprise dans un grand nombre d'entre eux. L'Allemagne a dépassé son chiffre d'avant-guerre, en dépit de la diminution appréciable de son territoire industriel.

Pour les *enregistrements de dessins et modèles*, la *Suisse* se classe toujours au premier rang avec 195 656 (221 290 en 1923; 483 545 en 1913). La *France* monte au second rang avec 41 876 (33 183 en 1923; 33 713 en 1913); l'*Allemagne* est à 35 277 (30 676 en 1922; 183 470 en 1913); la *Grande-Bretagne* se relève à 22 155 (17 807 en 1923; 39 275 en 1913). La *Suisse* est donc en léger recul sur 1923 et à une distance considérable des chiffres d'avant-guerre. La *France* a fait un énorme pas en avant, soit qu'on considère sa situation en 1923, soit qu'on la considère sur la dernière année d'avant-guerre. La *Grande-Bretagne* est en sensible reprise, sans être encore près de retrouver ses chiffres d'avant-guerre. Reprise très forte aussi en *Allemagne*, mais ce pays reste encore très loin de son chiffre d'avant-guerre.

Les *dépôts de marques de fabrique ou de commerce* se sont énormément accrus en *Allemagne*; ils atteignent 37 853 en 1924 (20 799 en 1923); ils se sont sensiblement relevés au *Japon* 19 765 en 1924 (14 904 en 1923, année du tremblement de terre); aux *États-Unis* ils ont fléchi à 17 687 (19 207); en *France* à 15 679 (18 010); en *Grande-Bretagne* ils gagnent quelques unités à 12 597 (12 571).

Les statistiques de l'année 1924 marquent donc pour bien des pays une légère reprise, pour quelques-uns un certain recul, pour l'*Allemagne* une forte recrudescence d'activité.

* * *

Le souvenir de la *Conférence de La Haye* efface celui des diverses *réunions nationales* et *internationales* au cours desquelles en 1925 furent discutées des questions de propriété industrielle. Rappelons simplement ici que ces discussions ont utilement contribué à la préparation de la Conférence.

Le 4 avril 1925, le *Groupe suisse* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, qui s'était fondé le 11 janvier, tenait à *Berne* une première réunion pour discuter le programme de la Conférence et provoquait la reprise d'activité de l'*Association internationale* elle-même, interrompue depuis la guerre, en convoquant à *Zurich* une *assemblée* qui a eu lieu les 18 et 19 juin 1925 et où d'intéressantes discussions débattirent le terrain sur un certain nombre de points du programme de la Conférence.

De son côté, la *Chambre de commerce internationale* dans son *Congrès de Bruxelles* (21-27 juin 1925), qui groupait les Délégués de 28 pays, avait consacré une partie de ses délibérations au même objet et proposé un certain nombre de résolutions que la Conférence a eu l'occasion d'examiner.

Les études préparatoires de ces groupements privés, où les hommes mêlés à la vie pratique accèdent de plein-pied, jouent dans l'élaboration des conventions internationales un rôle qui doit être apprécié à sa valeur.

* * *

L'année qui vient de s'écouler aura été une année de développement normal de nos Unions.

Pour notre Bureau, elle a été aussi une phase de travail particulièrement intensif. De notre collaboration avec l'Administration des Pays-Bas sont en effet sortis de mai à juillet les cinquième, sixième et septième fascicules des Documents préliminaires⁽¹⁾.

Puis sont venus les travaux mêmes de la Conférence. Grâce à un labeur acharné et à un sage esprit de concessions mutuelles la Convention générale et l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques ont été améliorés, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles marque sur notre route une étape nouvelle. Ce sont là d'appréciables résultats. Ils resteront liés pour nous au souvenir de l'année 1925; saluons donc son ombre à l'heure où elle s'efface et marquons son passage d'un caillou blanc.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

LA XII^e CONFÉRENCE DE LA CROIX-ROUGE ET L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Genève, 5-10 octobre 1925.)⁽¹⁾

Dans un article rédigé par M. *Gustave Ador*, président du Comité international de la Croix-Rouge, nous lisons que les sociétés nationales de la Croix-Rouge, réunies en XII^e Conférence à Genève du 5 au 10 octobre 1925, se sont préoccupées une fois de plus de l'usage du signe et du nom de la Croix-Rouge en vue de le circonscrire, d'une part, sur le terrain des actes et des faits, dans les limites que trace la Convention de Genève de 1906, et, d'autre part, dans le domaine des idées, pour lui conserver la signification de neutralité et de solidarité charitable qu'il ne doit jamais perdre.

En conséquence, la Conférence a voté la résolution suivante :

« La XII^e Conférence internationale recommande aux sociétés nationales de la Croix-Rouge :

- 1^o de vouloir bien, en tant que leur loi nationale est suffisante, d'une part pour protéger le nom et le signe de la Croix-Rouge, et d'autre part pour interdire tout signe ou dénomination pouvant prêter à confusion, veiller, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à faire strictement observer les dispositions de leur loi nationale;
- 2^o de vouloir bien, si leur loi nationale est insuffisante pour assurer cette protection efficace, faire les démarches nécessaires pour que leurs autorités législatives adoptent une loi nouvelle assurant cette protection complète, telle qu'elle est prévue dans le projet de révision de la Convention de Genève, voté par la XI^e Conférence de la Croix-Rouge en 1923⁽²⁾. »

Cette résolution constitue, ajoute M. *Ador*, un progrès par le seul fait qu'elle est une règle. Elle tend à obtenir, par les Conférences de 1921 et 1923, l'application stricte de l'article 27 introduit dans la Convention de 1906, en vertu duquel les lois nationales doivent prohiber en tout temps l'emploi non autorisé, dans un but commercial, de tout signe et de toute dénomination pouvant prêter à confusion avec l'emblème et le nom de la Croix-Rouge, dont le caractère doit être jalousement conservé et dé-

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 83, novembre 1925, p. 913 et suiv.

⁽²⁾ Rappelons à ce sujet que le Comité international de la Croix-Rouge a publié dans la *Revue* (n° de janvier 1924) un projet de loi type pour la protection du nom et du signe à croix rouge, texte que nous avons reproduit dans la *Prop. ind.* de 1924, p. 55, et qui, soumis préalablement aux autorités les plus compétentes, est destiné à faciliter aux sociétés de la Croix-Rouge une action éventuelle dans ce domaine.

⁽¹⁾ Nous avons édité dès 1924 les quatre premiers fascicules des Documents préliminaires.

fendu contre l'abus adroitement déguisé et l'exploitation habile de commerçants sans scrupules.

Nous trouvons une autre preuve de la préoccupation — si justifiée ! — dont la protection du signe de neutralité fait l'objet de la part des milieux intéressés, dans l'intéressant article publié par M. Paul Des Gouttes, vice-président du Comité international de la Croix-Rouge, dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (n° 84, septembre 1925, p. 669 à 677) sous le titre : *Quelques erreurs dans l'emploi du signe ou du nom de la Croix-Rouge*, article très documenté et tendant à « voir enfin universellement proclamée et rigoureusement respectée l'idée de neutralité incorporée dans cet emblème ».

Correspondance

Lettre de Belgique

Modifications à apporter à la loi sur les brevets de 1854. — Brevets d'importation et brevets de perfectionnement. — Application de l'article 4^{bis} de la Convention.

† ALBERT CAPITAINE.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE; SAISIE CHEZ UN IM-
PRIMEUR D'ÉTIQUETTES ET D'ÉCUSSENS RE-
PRODUISANT LA MARQUE CONTREFAITE; AC-
TION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS; ADMISSION;
RECOURS AU TRIBUNAL FÉDÉRAL; CONTREFA-
CTEUR ET COMPLICE; ART. 24, 25 DE LA LOI
DU 26 SEPTEMBRE 1890; CONFIRMATION.

(Tribunal fédéral, 20 janvier 1925. — S. A. Atar
c. S. A. Dorin.)⁽¹⁾

A. La S. A. Dorin, fabrique de parfumerie, à Paris, est titulaire d'une marque de fabrique enregistrée en France le 2 décembre 1905 et inscrite le 13 décembre de la même année, sous n° 4976, au Bureau international de la propriété industrielle à Berne. Cette marque, composée des noms Dorina et Paris, ainsi que d'emblèmes et dessins formant un tout, est apposée tant sur le couvercle que sur un des côtés d'une boîte ronde contenant de la poudre de toilette.

Après avoir fait saisir, au mois de mai 1922, chez divers coiffeurs et parfumeurs

de Genève, des boîtes semblables à la sienne, à l'exception des mots Dorina et Paris remplacés par Edenia et Genève, la Société Dorina fut informée que la maison Atar S. A., à Genève, avait fabriqué pour ces boîtes des étiquettes, copies serviles de celles constituant la marque n° 4976. Le 18 décembre 1922, elle obtint la saisie chez Atar de cinq étiquettes rondes et de trois écussons portant la marque prétendument imitée, ainsi que de deux pierres lithographiques ayant servi à leur reproduction.

B. Le 12 janvier 1923, la maison Dorin a assigné Atar S. A. devant la Cour de justice civile de Genève en concluant, avec dépens, à ce qu'il plût à l'instance cantonale: valider la saisie; faire défense à la défenderesse de fabriquer, mettre en vente ou vendre des étiquettes revêtues des marques contrefaites ou constituant une imitation des marques déposées par la demanderesse; condamner Atar S. A. à lui payer, avec intérêt de droit, fr. 5000 à titre de dommages-intérêts; ordonner la destruction des étiquettes saisies et des pierres lithographiques ayant servi à leur fabrication; ordonner la publication du jugement deux fois dans trois journaux différents de Genève et de Suisse.

C. La défenderesse a conclu à libération, contestant avoir commis une faute quelconque.

D. Par arrêt du 10 octobre 1924, la Cour de justice civile a adjugé à la demanderesse ses conclusions, en réduisant toutefois à fr. 1000 le montant de l'indemnité et en n'autorisant la publication du dispositif qu'une fois dans deux journaux paraissant à Genève.

E. La défenderesse a reconnu contre cet arrêt au Tribunal fédéral. Elle reprend ses conclusions libératoires.

La demanderesse a conclu au rejet du recours.

Arrêt. — En droit:

L'article 24 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique, énumère les cas dans lesquels une poursuite pénale ou civile est possible. Sous litt. a, il prévoit la contrefaçon de la marque d'autrui ou son imitation de nature à induire le public en erreur. Celui qui « coopère sciemment à ces infractions » ou en « favorise ou facilite sciemment l'exécution » tombe sous le coup de l'article 24, litt. d. L'article 25 distingue entre la répression pénale et la réparation civile: lorsqu'une des contraventions visées à l'article 24 a été commise par simple faute, imprudence ou négligence, les pénalités édictées à l'article 25, al. 1 et 2 ne sont pas applicables, mais « l'indemnité civile reste réservée ». D'où il suit que la coopération

prévue à l'article 24, litt. d peut conduire à une condamnation civile, même si l'acte incriminé n'a pas été commis « sciemment » dans le sens de « dolosivement », mais par simple négligence ou imprudence.

Une pareille coopération peut consister dans le fait d'imprimer pour autrui des étiquettes portant une marque contrefaite ou imitée. La contrefaçon ou imitation ne constitue pas, il est vrai, en soi une contravention à la loi, mais elle le devient lorsqu'il en est fait un usage dommageable. Le véritable contrefacteur ou imitateur sera donc celui qui aura employé dans un but de concurrence déloyale la marque contrefaite ou imitée, tandis que l'imprimeur qui aura agi intentionnellement ou par négligence ou imprudence sera un co-auteur ou complice au sens de l'article 24, litt. d.

Il est incontesté que les boîtes de poudre de toilette revêtues d'étiquettes Edenia ont été mises dans le commerce à Genève, soit par un sieur Duret, l'auteur de la commande faite chez Atar, soit par les coiffeurs ou parfumeurs qui les avaient acquises dans la faillite du prénommé.

Quant au fait matériel de l'imitation, il est indiscutable. Les étiquettes Edenia imitent servilement les étiquettes Dorina. Tout est pareil, sauf que les mots Edenia et Genève remplacent ceux de Dorina et Paris. Cette seule différence ne suffit pas à dissiper le danger de confusion. Les étiquettes incriminées ne laissent pas dans la mémoire de l'acheteur une impression générale, une image d'ensemble autre que celle laissée par la marque Dorina, et c'est là ce qui, d'après la jurisprudence, est décisif. Le danger de confusion est encore accru, en l'espèce, du fait que les produits mis en vente sous les deux étiquettes sont du même genre, qu'ils sont offerts à la même clientèle et que l'emballage est le même. La défenderesse ne conteste, du reste, pas sérieusement le fait de l'imitation, mais prétend qu'aucune faute ne lui est imputable.

Ce point de vue est insoutenable au regard des constatations de l'instance cantonale. Il est établi, d'une façon qui lie le Tribunal fédéral, que la S. A. Atar a exécuté l'étiquette Edenia en ayant sous les yeux l'étiquette Dorina et non pas seulement le croquis saisi chez elle, « ce croquis devant servir seulement à donner l'impression de ce qui devait être reproduit, mais n'ayant ni les mêmes couleurs, ni les mêmes dessins que l'étiquette Edenia, véritable décalque de l'étiquette Dorina ». La défenderesse a donc dû se rendre compte immédiatement et s'est, de fait, rendu compte qu'on ne lui demandait pas d'exécuter une composition nouvelle, mais bien de reproduire le plus exactement possible les étiquettes qu'on lui four-

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 13 du 7 avril 1925, p. 193.

nissait comme modèles. Ce fait eût dû la mettre sur ses gardes et l'engager à se renseigner avant d'accepter la commande. Dans un cas où l'intention d'imiter une composition existante est aussi manifeste, l'imprimeur ne saurait, sans commettre une faute, se borner à exécuter servilement le travail demandé. Si la défenderesse ne connaissait pas l'existence de la maison Dorin et de ses produits, elle aurait dû, et il lui eût été facile de prendre des informations, soit en consultant le Registre des marques, qui est public (art. 17 de la loi), soit de toute autre manière. Ayant ainsi constaté qu'il s'agissait d'une marque protégée, elle aurait dû refuser la commande, à moins que les circonstances ne lui eussent permis d'admettre que le titulaire de la marque autorisait l'imitation. En ne prenant aucune précaution, la défenderesse s'est rendue coupable de négligence et d'imprudence, et cette faute engage sa responsabilité civile.

Ayant coopéré au dommage causé à la demanderesse, la défenderesse est tenue de le réparer, en vertu de l'article 24, litt. d, combiné avec l'article 25, al. 3 de la loi fédérale. L'indemnité de fr. 1000 fixée par l'instance cantonale n'est pas exagérée. Elle tient équitablement compte des circonstances et il n'y a aucun motif de la réduire.

Le jugement attaqué doit également être confirmé en ce qui concerne la saisie et la destruction des étiquettes et des pierres lithographiques.

En revanche, la défense faite à la défenderesse par l'instance cantonale, en conformité des conclusions de la demande, est conçue en termes trop généraux. Elle doit être entendue dans ce sens, qu'elle est limitée à la fabrication, la vente et la mise en vente de l'étiquette Edenia.

Enfin, la publication autorisée par la Cour de justice n'est pas nécessaire pour réparer le dommage subi par la demanderesse et protéger celle-ci contre le danger de contraventions ultérieures. Le préjudice n'est pas très grand et le danger d'un dommage futur est écarté par la faillite de la maison Duret, ainsi que la destruction des pierres lithographiques et des étiquettes. Il ne faut pas oublier non plus que la présente action est dirigée non pas contre l'auteur principal de la contravention, mais contre l'imprimeur qui n'en a été que l'instrument.

PAR CES MOTIFS, le tribunal prononce: le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé, sauf en ce qui concerne la publication, laquelle n'est pas autorisée.

Nécrologie

Albert Capitaine

La mort de M^e Albert Capitaine, décédé, la veille de Noël, au cours d'une opération dont rien ne faisait redouter la gravité et vers laquelle il était parti le sourire aux lèvres, a répandu la consternation.

Le barreau de Liège, dont il fut bâtonnier, pleure un chef des plus aimés et des plus délicats. Le barreau belge tout entier est atteint dans un de ses meilleurs enfants, car c'était un beau type d'avocat, passionné de justice, désintéressé et dissimulant sous sa jovialité wallonne un cœur généreux, une rare modestie.

Si ces vertus quotidiennes ont surtout trouvé dans son pays leur climat naturel, l'étranger a pu les apprécier souvent.

Il lui apportait le fruit d'un labeur tenace et y apparaissait depuis de longues années comme notre représentant attitré.

Dépassant sa réserve et sa discrétion, nous sera-t-il permis de penser qu'il y brillait au premier rang? Avec Maillard et Osterrieth, n'avait-il pas fait, en 1914, la Convention de Washington? Ne vient-il pas encore, à La Haye, dirigeant de ses conseils et de son expérience une délégation novice, d'apporter à l'œuvre de revision une collaboration inestimable?

Ce fut sa dernière partie, si joliment jouée, et sa dernière joie. Je le revois aux séances de travail, en commission, subtil, goguenard, polyglotte, admirablement maître du sujet, servi par une riche mémoire et tant de bon sens.

Dans les couloirs, dans l'antichambre, pendant les entr'actes, croquant les pains d'amande, à la Witte, au centre d'amis des deux hémisphères attirés par son autorité et sa science, conquis par sa bonne humeur, sa douceur, sa sensibilité liégeoise... Avec quelle bonne grâce il réussissait à opérer les rapprochements et à concilier souvent les contraires... Comment lui résister quand il vous prenait par l'épaule? Avec quelle courtoisie ne cédait-il pas lui-même sur les détails, sauf à résister, mais avec tant de gentillesse, sur les principes...

Je le revois à l'hôtel du vieux Doelen, maniant les ciseaux, la colle et le stylo, dans la grande et basse chambre de Maillard transformée en cabinet de rédaction...

Mieux encore, plus isolé, sur la plage ensoleillée de Scheveningue, où, par une matinée de relâche, nous l'escortions avec Coppieters... Dans un remous d'ailes et de cris se levaient les vols des goélands. Ses projets aussi, en même temps que ses souvenirs. Il nous racontait ceux-ci et nous initiait à ceux-là...

De tant de congrès, de réunions et d'entretiens, il avait rapporté la foi dans les destinées de l'Union et s'était de tout cœur voué à leur épanouissement. Liège, Milan, Düsseldorf, Stockholm, Nancy, Bruxelles, Londres, Leverkusen...

Il était animé du véritable esprit de l'Union, de l'esprit de concession et de renoncements réciproques, au règne duquel reste liée l'œuvre de 1883.

Avec quelle satisfaction assistait-il à sa nouvelle réussite... Déjà il envisageait la Conférence de Londres, où il n'irait plus... Le croyait-il vraiment? Un secret pressentiment l'avait-il averti? Ses soixante ans étaient encore si jeunes et si confiants dans la vie!... Hélas! propos tenus, projets construits sur le sable...

Quels sillons il va laisser, quel vide il ouvre dans tous les champs de la propriété industrielle!

A l'Association belge, qu'il dirigeait avec une autorité affectueuse et respectée; à l'Association internationale, où il avait rempli les premiers rôles et à la résurrection effective de laquelle il se préparait à s'employer prochainement; à la Chambre de commerce internationale... Ici même, où depuis tant d'années ses correspondances alertes et documentées fournissaient à son esprit critique la meilleure occasion de s'exercer dans les régions du droit comparé où il excellait.

M'excusera-t-on, plus que tout autre, de porter son deuil et d'éprouver la cruauté de son enlèvement, si je perds en lui un compagnon d'armes, un ami fraternel, au nom duquel je reste fier d'avoir pu — il y a déjà près de 20 ans — joindre le mien?

Hélas! il ne nous reste plus qu'à l'honorer et à vivre de son exemple.

Maintenons vivante l'image de sa vie droite, laborieuse, fleurie des charmes les plus affectueux.

Gardons jalousement l'œuvre pour laquelle il s'est dévoué avec une générosité sans pareille, et puissent sa veuve et ses enfants trouver quelque consolation à leur détresse, dans l'affliction de tous ses amis connus et inconnus, de tous les fidèles de la cause dont il fut un apôtre, un des meilleurs...

THOMAS BRAUN,
avocat à la Cour de Bruxelles.

Nouvelles diverses

PERSE

CHANGEMENT DU CALENDRIER⁽¹⁾

En vertu d'une loi de *Nourus 1304 Schamfi* (mars 1925), le Parlement persan a décidé qu'à partir de la nuit du 14 du mois *Farvardin* de l'année *Schamfi* (1^{er} avril 1925), le calendrier officiel persan doit être modifié de la manière suivante:

- I. Commencement de l'ère: l'année du voyage de Mahomet de La Mecque à Médine.
- II. Commencement de l'année: le premier jour du printemps.
- III. Année officielle: l'année *Schamfi* (année solaire).
- IV. Noms des mois:

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 10, du 28 octobre 1925, p. 215.

1. Farvardin . . .	31 jours
2. Ardibehesch	
3. Khurdad . . .	
4. Tir . . .	
5. Amardad . . .	
6. Schahrevat . . .	30 jours
7. Mehur . . .	
8. Aban . . .	
9. Asor . . .	
10. Dâ . . .	
11. Bahamon . . .	29 jours
12. Asfand . . .	

Le mois Asfand aura 30 jours dans les années *Schatti* (bissextiles).

Bibliographie

DAS DEUTSCHE PATENTRECHT, par le Dr F. Damme, geheimer Regierungsrat, ancien directeur au Bureau des brevets de l'Empire, et R. Lutter, geheimer Regierungsrat, directeur au Bureau des brevets du Reich. 3^e édition revue et complètement remaniée. 706 pages, 23×15. Chez Otto Liebmann, 96, Potsdamerstrasse, Berlin W. 57. Prix: broché 26 marcs; relié 28 marcs.

La première édition de l'ouvrage ci-dessus, qui a fait l'objet d'un compte rendu paru dans la *Propriété industrielle* de 1906, page 168, est due à la plume autorisée de M. le Dr Damme seul. Pour la troisième édition, l'auteur s'est entendu avec un collaborateur qui occupe la même situation officielle que M. le Dr Damme en 1906. C'est dire que l'ouvrage que nous présentons à nos lecteurs ne le cède en rien à celui dont il est la continuation plutôt que la réédition, et qu'il ne peut que confirmer la très haute renommée acquise au cours des années par l'ouvrage de 1906.

La partie historique de la troisième édition a été rédigée plus spécialement par M. le Dr Damme, tandis que M. Lutter en a modifié, augmenté et remanié la deuxième partie. Pour créer un instrument capable de fournir au praticien tous les renseignements lui permettant d'exercer son métier en parfaite connaissance de cause, les auteurs ont dû élaguer tout ce qui, dans la législation allemande sur les brevets, est tombé en désuétude, tout ce qui n'est plus observé dans la vie administrative de tous les jours; ils ont dû, d'autre part, le compléter par l'énumération des nouvelles dispositions adoptées. Certes, la tâche n'était pas facile. La guerre avait nécessité toute une série de mesures spéciales et, parmi ces dernières, il fallut faire le départ entre celles qui n'avaient, et ne pouvaient avoir, qu'un caractère provisoire, et celles qui, élaborées d'abord en raison de la guerre, ont abouti à des mesures d'ordre permanent entrées plus tard en vigueur à titre définitif. Les dispositions qui ont subsisté sont plus ou moins importantes, mais quel-

ques-unes d'entre elles sont fort heureuses et comblent les lacunes que présentait encore l'appareil législatif destiné à protéger en Allemagne les auteurs d'inventions brevetables. Qu'il nous soit permis de citer entre autres les dispositions de guerre concernant la réciprocité, qui sont devenues la cause plus ou moins directe de la loi du 6 juillet 1921 destinée à assurer à l'étranger la protection des droits des ressortissants allemands (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 93), ou celles concernant les taxes, qui ont abouti à une prolongation définitive de la durée normale des brevets par la loi du 9 juillet 1923 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 125).

Pour la partie théorique qui concerne spécialement l'Allemagne, partie dont nous avons déjà relevé les qualités éminentes dans notre compte rendu de 1906, les auteurs se sont inspirés de l'axiome, juste en soi, qui dit que l'inventeur est l'instructeur de la nation; ils ont examiné au point de vue de la portée économique toutes les manifestations du droit en matière de brevets, ce qui donne à l'ouvrage une importance toute particulière.

Dans le domaine de la protection internationale, ils font connaître les opinions les plus généralement adoptées dans la doctrine et dans la jurisprudence allemandes.

En ce qui concerne notamment le droit de priorité unioniste, ils se prononcent sans ambiguïté, mais dans un sens qui n'est pas le nôtre, sur deux questions controversées. Ils admettent la possibilité de revendiquer le droit de priorité en se basant sur un dépôt autre que le premier dépôt effectué dans l'Union. Comme la Convention ne parle pas (ou ne *paraît* pas, car la Conférence de La Haye a apporté sur ce point une modification qui nous paraît heureuse) de premier dépôt, les auteurs l'interprètent (p. 228 et suiv.) en disant que tout dépôt régulier donne naissance à un droit de priorité. Et ils sont d'accord en cela avec le Bureau des brevets du Reich, qui a adopté cette manière de voir dans une décision du 27 juin 1913, que nous avons publiée en traduction dans la *Propriété industrielle*, année 1914, p. 11. L'espace ne nous permettant pas de reproduire l'argumentation qui les amène à cette conclusion, et qui est du reste analogue à celle du Bureau des brevets, nous devons nous borner à rappeler que dans le programme élaboré pour La Haye, l'Administration néerlandaise et le Bureau international ont proposé d'ajouter à l'article 4 de la Convention un alinéa faisant partir le délai de priorité dès la date du *premier* dépôt dans l'Union. Cet alinéa a été adopté par la Conférence de La Haye et fera règle à l'avenir dans les relations entre pays qui auront ratifié les Actes de La Haye.

D'autre part, les auteurs admettent, avec le Tribunal du Reich⁽¹⁾, que le droit de possession personnelle en matière de brevets peut prendre naissance pendant le délai de priorité, ou, plus exactement, dans l'in-

tervalle compris entre le premier dépôt dans le pays d'origine et le dépôt effectué dans un autre pays. Ils n'ont pas même besoin pour cela de la «réserve des droits des tiers» de l'article 4 de la Convention soit maintenue. La Convention, disent-ils (p. 421 et suiv.), garantit simplement à l'inventeur que les faits de publication ou d'exploitation, ou un second dépôt, survenus après le dépôt régulièrement effectué dans l'un des pays de l'Union ne peuvent pas invalider le dépôt fait dans le second pays; le droit de priorité empêche donc le premier déposant d'être devancé dans le second pays par un autre déposant; le brevet sera délivré au premier déposant et, s'il y a un second déposant, c'est celui-ci qui sera évincé; or, le possesseur personnel d'une invention n'est pas déposant d'une deuxième demande; il n'empêche pas la délivrance du brevet au premier déposant, mais le droit qui lui est reconnu par la loi nationale restreint dans une certaine mesure celui qui découle du brevet délivré; le déposant unioniste ne pouvant pas obtenir d'autre brevet que celui qui est régi par la loi du pays de délivrance, il est bien obligé de subir aussi la restriction imposée par le droit du possesseur personnel et cela quand bien même ce droit ne serait pas expressément réservé par la Convention. Il est possible que ce raisonnement soit inattaquable au point de vue de l'interprétation littérale des textes, mais ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas dans l'esprit de la Convention et que, s'il était adopté dans tous les pays dont la législation reconnaît le droit de possession personnelle, le droit de priorité unioniste perdrait une grande partie de son efficacité. Les associations qui s'occupent de propriété industrielle l'ont si bien compris que, d'une manière unanime, elles ont proposé d'ajouter à la Convention une disposition portant que «aucun droit de possession personnelle ne peut être acquis aux tiers pendant le délai de priorité»⁽²⁾. A la Conférence de La Haye, la proposition dans le même sens formulée par l'Administration néerlandaise et le Bureau international a réuni les voix de la grande majorité des pays représentés, mais, en présence de l'opposition irréductible de trois pays, qui ont considéré la réforme comme incompatible avec leur législation *actuelle*, la modification a dû être renvoyée⁽³⁾.

Les considérations qui précèdent n'enlèvent rien à la valeur du traité de MM. Damme et Lutter, dont la dernière partie est constituée par le texte des dispositions législatives et conventionnelles qui régissent les brevets en Allemagne et par une bonne table analytique.

L'ouvrage est ainsi aussi complet que possible. Pour la pratique et pour l'étude, pour l'industrie et pour la science, il représente un instrument de travail et de recherches des plus recommandables.

⁽¹⁾ Tableau des vœux, fascicule II des documents préliminaires de La Haye, p. 8.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 239.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 106-108.